

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(3<sup>e</sup> SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> séance du samedi 21 décembre 1985

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

#### 1. Suspension et reprise de la séance (p. 6625).

M. le président.

#### 2. Amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6625).

#### 3. Modification de l'ordre des travaux (p. 6625).

MM. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées ; le président.

#### 4. Amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6625)

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Lafleur,  
Jacques Blanc.

Clôture de la discussion générale.

MM. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, Lafleur.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3. - Adoption (p. 6627)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

#### 5. Organisation des régions et fonctionnement des conseils généraux. - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6627).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

#### DERNIER TEXTE

VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6627)

Amendement n° 1 de M. Jacques Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

#### 6. Aménagement de l'ordre des travaux (p. 6631).

MM. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées ; le président.

#### 7. Retraite des personnes non salariées des professions agricoles. - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6631).

M. Giovannelli, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Jacques Blanc,  
Gaubert.

Clôture de la discussion générale.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> à 3, 3 bis,  
4 et 4 bis. - Adoption (p. 6633)

Article 5 (p. 6634)

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6, 7 et 7 bis. - Adoption (p. 6635)

Article 8 (p. 6635)

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis (p. 6635)

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 8 bis est supprimé.

## Article 9. - Adoption (p. 6636)

## Article 10 (p. 6636)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Articles 11 à 13. - Adoption (p. 6636)

## Article 14 (p. 6636)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

## Articles 15 et 16. - Adoption (p. 6637)

## Après l'article 16 (p. 6637)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. Communication audiovisuelle.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6638).

Mme Frachon, suppléant M. Alain Billon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Discussion générale :

MM. Péricard,  
Baumel,  
Gilbert Gantier.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

## Article unique (p. 6639)

Explication de vote : M. Odru.

Adoption de l'article unique.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6640)

**9. Diverses dispositions d'ordre social.** - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6640).

M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Discussion générale : M. Jacques Blanc.

M. le rapporteur pour avis.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> bis, 1<sup>er</sup> ter, et 3 bis. - Adoption (p. 6642)

## Article 4 (p. 6642)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées. - Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

## Article 6 bis (p. 6643)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

## Article 7 bis (p. 6643)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 7 bis est ainsi rétabli.

## Après l'article 7 bis (p. 6643)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

## Article 8 bis A. - Adoption (p. 6643)

## Article 9 (p. 6643)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Odru, Gilbert Gantier. - Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

## Articles 9 bis et 10 bis A. - Adoption (p. 6644)

## Articles 10 bis et 10 ter (p. 6644)

Le Sénat a supprimé ces articles.

## Article 10 quater. - Adoption (p. 6644)

## Article 11 (p. 6644)

Amendement n° 1 de M. Bonnemaïson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de M. Bonnemaïson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de M. Bonnemaïson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

## Article 12 (p. 6645)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de M. Bonnemaïson, avec le sous-amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 12 est ainsi rétabli.

## Article 13 (p. 6646)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 5 de M. Bonnemaïson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 13 est ainsi rétabli.

## Article 14 (p. 6646)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de M. Bonnemaïson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Après l'article 14 (p. 6646)

Amendement n° 7 de M. Bonnemaïson : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Articles 15 *bis* et 17. - Adoption (p. 6646)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 6646).

11. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 6647).

12. **Dépôt de rapports** (p. 6647).

13. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6647).

14. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 6647).

15. **Ordre du jour** (p. 6647).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART, vice-président

La séance est ouverte à dix-huit heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

**M. le président.** Je vais devoir suspendre la séance.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue, est reprise à dix-neuf heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

### AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

#### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le 21 décembre 1985 à dix-sept heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

3

### MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

**M. le président.** La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le pré-

sident, je tiens à vous informer qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement complète l'ordre du jour de la présente séance par la discussion, en deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi sur la communication audiovisuelle.

Ce texte sera discuté après les quatre projets déjà inscrits.

**M. Louis Odru.** On aurait pu commencer plus tôt !

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

4

### AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

#### Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 21 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Monsieur le président, sans faire à proprement parler un rappel au règlement, je crois exprimer le sentiment de tous les collègues ici présents en disant le regret que nous avons de commencer cette séance à dix-neuf heures cinq, alors qu'elle était prévue pour dix-huit heures trente. Cela risque de retarder d'autant l'heure de levée, en une période de l'année où, de nombreux textes étant en navette, les parlementaires sont très éprouvés et le personnel accablé de travail.

En d'autres termes, chacun devrait respecter les horaires afin que l'on puisse avancer, surtout si le Gouvernement inscrit des textes supplémentaires.

**M. Louis Odru.** Très bien !

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Cela dit, et avec le sourire, malgré tout, j'en viens au fond. Je souhaite donner l'exemple en étant « ultra rapide ».

La commission mixte paritaire s'est réunie en fin d'après-midi au Sénat afin d'examiner le texte relatif à l'amnistie en Nouvelle-Calédonie. A l'évidence, les propositions des deux

assemblées étant extrêmement éloignées, elle n'a pu parvenir à un accord. La commission des lois, qui s'est très brièvement réunie il y a quelques instants, vous recommande donc l'adoption, mes chers collègues, du texte que vous aviez voté en première lecture. Tout ayant déjà été dit sur ce sujet, le scrutin pourrait donc se dérouler dans de brefs délais.

**M. le président.** Merci, monsieur le rapporteur, de votre brièveté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, mes chers collègues, un an, presque jour pour jour, après les élections de novembre 1984, le Gouvernement amnistie les actes de violence qu'il avait à l'époque délibérément couverts pour contraindre la Nouvelle-Calédonie à accepter l'idée d'indépendance-association.

Depuis un an, en effet, la Nouvelle-Calédonie a vécu dans un climat de trouble, d'insécurité comme elle n'en avait jamais connu depuis la Deuxième Guerre mondiale.

Une partie de la population européenne et mélanésienne a dû quitter l'intérieur du territoire pour se réfugier à Nouméa.

Aujourd'hui, plus d'un millier de citoyens français sont des réfugiés sur leur propre sol en raison des délits que vous voulez amnistier !

L'ordre, bien évidemment, n'est toujours pas rétabli, pas plus que la libre circulation sur l'ensemble du territoire, et de nombreuses familles mélanésiennes ne peuvent retrouver leur foyer ; c'est le cas en particulier du sénateur de la Nouvelle-Calédonie, Dick Ukeiwé, et de centaines d'autres familles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amnistie est un acte de clémence qui doit intervenir lorsque le calme et l'ordre public sont revenus. Ce ne doit pas être un compromis ou une complicité avec des fauteurs de troubles dont les agissements sont connus et se perpétuent, comme nous en avons chaque jour la preuve.

J'ai eu connaissance, lors de mon départ de Nouvelle-Calédonie, le 17 décembre, de deux messages de la gendarmerie daté du même jour.

J'en donne lecture :

« 7 h 30. - Burck et Viollette se déplacent dans les tribus de l'île pour inciter les gens à commettre des exactions.

« 12 h 30. - 1. Jacques Viollette et François Burck circulent actuellement dans les tribus de l'intérieur et pourraient inciter comme à leur habitude jeunes anarchistes à commettre dégradations et incendies maisons d'habitation.

2. Rechercher tous renseignements suivant déplacements de ces individus. »

Chacun sait que ces deux individus sont à l'origine, indirectement, de bien des appels à la violence qui ont, comme ce fut le cas de l'incendie criminel de Bourail, coûté la vie à trois personnes dont un membre de la gendarmerie.

Par votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous donnez raison aux terroristes, aux violeurs, aux incendiaires, aux pilliers. Vous faites bien peu de cas des personnes âgées qui ont été brutalisées, des femmes violées, des familles déposées et des enfants qui passeront Noël loin de leur foyer.

En refusant de sanctionner les exactions commises, en interrompant les poursuites, en faisant preuve de faiblesse dans le rétablissement de l'ordre public, vous encouragez encore la violence et la subversion en Nouvelle-Calédonie. Ainsi que j'avais rappelé mon ami Gabriel Kasperreit, depuis les dernières élections de septembre 1985, ce sont plus de soixante délits et actes criminels divers qui ont été dénombrés. On ne peut donc parler, comme vous le faites dans l'exposé des motifs du projet de loi, d'une mesure d'apaisement dans le calme retrouvé.

Le calme n'est pas retrouvé et vous choisissez, au contraire, de vous éloigner de l'apaisement.

Laissez-moi vous rappeler qu'au moment où le colonel Kadhafi menace d'attaquer les aéroports de métropole, une vingtaine de jeunes indépendantistes viennent d'être invités par la Libye, encore une fois, pour effectuer un stage d'entraînement terroriste.

Vous le savez bien, cette loi d'amnistie profitera au F.L.N.K.S. qui poursuit son action de déstabilisation dans le territoire. Déjà, avec le dernier statut voté, vous avez donné le pouvoir régional aux indépendantistes, même si le Conseil constitutionnel vous a empêchés de leur donner la majorité au congrès.

Après avoir, dans un premier temps, opposé le « pays légal » au « pays réel », le Gouvernement oppose maintenant les fauteurs de troubles à leurs victimes, en donnant raison aux premiers alors même que les seconds ne sont toujours pas indemnisés.

Ne soyez pas étonné que, sur le territoire métropolitain même, des prises d'otages interviennent, comme au palais de justice de Nantes, avant-hier.

Votre France, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis 1981, n'a plus assez de joues pour recevoir les gifles des terroristes, d'où qu'ils viennent.

**M. Gabriel Kasperreit.** Très bien !

**M. Jacques Lafleur.** Comme nous vous l'avons déjà demandé, pour que le calme revienne en Nouvelle-Calédonie, retirez votre projet de loi !

**M. Gabriel Kasperreit.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de l'U.D.F., je voudrais ici m'associer aux propos de M. Jacques Lafleur et à ceux qu'a tenus ce soir, à la tribune du Sénat, M. Dick Ukeiwé.

Une amnistie peut se concevoir lorsque la paix est revenue, que l'ordre est rétabli et qu'une certaine distance a été prise par les uns et les autres ; à ce moment là, elle peut consolider le rétablissement de cet ordre. Mais comment ne pas être sensible à ce que les élus de ce territoire d'outre-mer expriment eux-mêmes ? Par leur voix, chacun sait qu'aujourd'hui, il y a des femmes et des hommes qui sont maltraités, qui souffrent, qui sont victimes de violences. Je me suis rendu moi-même en Nouvelle-Calédonie et j'ai été frappé de ce que m'a dit tel ou tel élève habitant dans le nord, dans des coins isolés, et victime d'un terrorisme voulu et installé.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que voter contre ce texte. Réfléchissez un instant, monsieur le secrétaire d'Etat. L'article 2 du projet précise : « Les effets de l'amnistie prévus par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. » Or c'est cette loi qui a permis de libérer Jean-Marc Rouillon et Nathalie Ménigon, et l'on sait, hélas ! l'angoisse que sème dans notre pays le terrorisme d'Action directe.

Cela devrait vous servir de leçon. Le Gouvernement serait plus sage de respecter la volonté des femmes et des hommes de ce territoire d'outre-mer, exprimée massivement à chaque élection. Ces hommes et ces femmes sont représentés, ici, par un député...

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Et M. Pidjot ?

**M. Jacques Blanc.** ... au Sénat par un sénateur. Pourquoi ne pas les écouter ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** M. Lafleur vient d'expliquer une position qui ne date pas d'aujourd'hui et je n'essaierai pas de le faire changer d'avis.

Mais je ne peux le laisser dire que ce projet de loi amnistie les violeurs. La jurisprudence pénale exclut l'octroi de l'amnistie aux auteurs de viols. Pour le juge judiciaire, ce crime est une atteinte aux personnes qui obéit à des pulsions d'ordre personnel et n'a rien à voir avec la politique, *a fortiori* avec le statut de la Nouvelle-Calédonie. Le texte que le Gouvernement vous propose s'inspire de celui qui avait été adopté pour la Corse. Par conséquent, il n'est pas question que les violeurs soient amnistiés.

**M. le président.** La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien compris votre argument juridique. Malheureusement, je rentre d'une tournée de plusieurs jours dans les terres en

Nouvelle-Calédonie et j'ai pu constater que votre texte est interprété là-bas de la façon que j'ai dite. Voleurs ou criminels y voient un encouragement à poursuivre leurs exactions. Je regrette de devoir répéter que vous avez tort de maintenir ce projet de loi.

**M. Jacques Baumel et M. Gabriel Kasperoit.** Très bien !

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

**Articles 1<sup>er</sup> à 3**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - Les effets de l'amnistie prévus par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale. » - (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le pléais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés .....	476
Majorité absolue .....	239

Pour l'adoption .....	320
Contre .....	156

L'Assemblée nationale a adopté.

**ORGANISATION DES RÉGIONS  
ET FONCTIONNEMENT  
DES CONSEILS GÉNÉRAUX**

**Discussion, en troisième et dernière lecture,  
d'un projet de loi**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** En application de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi relatif à l'organisation des régions. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du dernier texte voté par elle, qu'elle peut éventuellement modifier en reprenant tel ou tel amendement adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 45 de la Constitution, et en application de l'article 114 de notre règlement, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification le texte que vous avez voté en nouvelle lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement tient d'abord à souligner la qualité des débats qui ont eu lieu tant à l'Assemblée qu'au Sénat : ils ont permis d'améliorer le texte.

Il ne peut toutefois accepter que soient remises en cause les garanties nouvelles données aux membres des assemblées locales pour l'exercice de leur mandat.

Or le Sénat a ramené de douze jours à huit jours le délai fixé au président du conseil général ou régional pour adresser aux élus un rapport sur les affaires qui devront leur être soumises. De même, il a refusé à nouveau que les bureaux de ces assemblées soient constitués à la proportionnelle.

Comme il s'agit de dispositions qui devraient rendre la démocratie locale plus vivante et rencontrer rapidement, une fois appliquées, l'assentiment de tous les acteurs des institutions locales, le Gouvernement souhaite vivement que l'Assemblée confirme le vote qu'elle a émis en nouvelle lecture après l'échec de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« TITRE I<sup>er</sup>

« ORGANISATION DES RÉGIONS

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Dispositions modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

« Art. 1<sup>er</sup>. - Conforme. »

## « CHAPITRE II

## « Dispositions modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions

« Art. 4. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil régional régle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget de la région.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

« Art. 5 et 6. - *Conformes.* »

« Art. 7. - L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la Nation ;

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;

« 3° Au projet de budget régional, pour se prononcer sur ses orientations générales ;

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées et notamment aux schémas et aux programmes prévus par ces lois ainsi qu'au bilan des actions menées dans ces domaines.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

« Le président du conseil régional notifie au président du comité économique et social les demandes d'avis et d'études prévues ci-dessus. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du comité économique et social sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre. »

« Art. 8. - L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 15. - Le comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis, notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région.

« La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.

« Le comité économique et social établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du comité économique et social à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence. »

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social, et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 précitée ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 précitée sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

« Art. 9. - 1. - Au début du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les mots : "Huit jours", sont remplacés par les mots : "Douze jours".

« II. - Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont modifiées en conséquence. »

« Art. 10. - *Conforme.*

## « CHAPITRE III

## « Suppression conforme de la division et de l'intitulé

« Art. 12 à 18. - *Suppression conforme.* »

## « CHAPITRE IV

## « Dispositions modifiant les lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences

« Art. 20. - Au début du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée, les mots : "Huit jours", sont remplacés par les mots : "Douze jours". »

« Art. 21. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée de Corse met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études, font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée.

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs. »

« Art. 22. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établi, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région et par le président de l'assemblée. »

#### « CHAPITRE V

« Dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion

« Art. 23. - L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des comités consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces comités consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des comités consultatifs. »

« Art. 24. - L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement établi à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. »

#### « CHAPITRE VI

« Dispositions modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

« Art. 26. - Conforme. »

#### « TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

« Art. 28 A et 28. - Conformés. »

« Art. 30. - I. - Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vice-présidents et les titres des autres membres.

« Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.

« Les candidatures aux différents postes du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

« II. - Ledit article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

« En ce cas, et par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 42, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit. »

« Art. 30 bis. - Supprimé. »

« Art. 31. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : "Huit jours", sont remplacés par les mots : "Douze jours". »

« Art. 31 bis. - Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : " dix jours ", sont remplacés par les mots : " douze jours ". »

#### « TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 32 bis. - I et II. - Non modifiés. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée est abrogé.

« Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics. »

« Art. 35. - Les dispositions de la présente loi relatives aux régions ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions entrent en vigueur à compter de la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

« Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 30, qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux. »

« Art. 35 bis. - I. - A - Le 3<sup>o</sup> de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ; »

« I. - Le 18<sup>o</sup> du même article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 18<sup>o</sup> Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions. »

« II. - Non modifié. »

« III. - Le 7<sup>o</sup> bis de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> bis. - Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

« Art. 35 ter. - I A. - L'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par l'alinéa suivant :

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 susvisée sont insérés des alinéas ainsi rédigés :

« Le comité économique et social établit à l'intention de la Haute Autorité et du conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore ou de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute Autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président du conseil général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel. »

« II. - Non modifié. »

« Art. 35 quater. - Conforme. »

« Art. 35 quinquies. - A compter de la date de publication de la présente loi, les régions, collectivités territoriales, sont substituées aux établissements publics régionaux pour l'application de toutes les dispositions législatives non contraires à la présente loi.

« En conséquence, dans toutes ces dispositions, les mots : "établissement public régional", sont remplacés par le mot : "région". »

« Art. 36. - Sont abrogés :

« 1<sup>o</sup> Le paragraphe III de l'article 4, les paragraphes I, II et III de l'article 5, l'article 9, l'article 16, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, l'article 16-6, le deuxième alinéa de l'article 19, l'article 21 et l'article 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée ;

« 2<sup>o</sup> La loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, à l'exception de ses articles 4, 5 et 6, de l'alinéa de son article 22, relatif à l'incompatibilité de fonctions, et de ses articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35. Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée qui modifient les articles abrogés de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, sont modifiées en conséquence ;

« 3<sup>o</sup> L'article 63, le paragraphe I de l'article 71, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;

« 4<sup>o</sup> Les articles 28 à 31, les deux premières phrases de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ;

« 5<sup>o</sup> Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée ;

« 6<sup>o</sup> Les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

« 7<sup>o</sup> L'article 107 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

MM. Jacques Blanc et Adrien Durand ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« L'article L. 346 du code électoral est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à 5, cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Mes chers collègues, l'amendement adopté par le Sénat et que je vous propose de reprendre est un amendement à la fois technique et pratique.

L'application combinée de la représentation proportionnelle et de la limitation du cumul des mandats risque d'entraîner certaines imperfections dans la répartition des sièges opérée entre les départements en vertu de la loi du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux. Certains petits départements n'ont droit en effet qu'à trois sièges. Dieu sait si, personnellement, je le regrette, mais je n'ai pas la possibilité, à ce stade de nos travaux, de déposer un autre amendement que celui qui a été voté par le Sénat. Il s'agit donc pour moi d'un amendement de repli, mais présente l'avantage de pouvoir être voté à l'unanimité.

Dans les petits départements, donc, il peut arriver qu'une liste détienne la totalité des sièges. En cas de vacance d'un siège, il faudra soit organiser des élections partielles - mais ce n'est prévu par la loi que lorsqu'il manque plus d'un tiers des membres à la suite de décès - soit accepter que le département voit sa représentation à la région encore amenuisée.

L'amendement que je propose ne peut en aucun cas modifier la répartition des sièges entre les départements d'une même région. Il prévoit simplement, à l'image du texte applicable à l'élection des députés, que les listes comporteront, dans les petits départements, un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux. Cette disposition présente l'avantage d'être politiquement neutre. J'espère donc que, comme au Sénat, elle sera adoptée à l'unanimité.

**M. le président.** En tout cas, monsieur Blanc, je salue votre persévérance !

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, le Gouvernement, au cours de l'examen au Sénat, s'en est remis à la sagesse de la Haute Assemblée, qui l'a adopté. A titre personnel, je propose à l'Assemblée nationale d'en faire autant, ne serait-ce que parce que, en fin d'année, nous tenons à confirmer notre largeur de vues et à en faire bénéficier les trois départements

concernés : la Lozère, les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Je regrette cependant que le Sénat n'ait pas fait preuve du même libéralisme - au sens apolitique du terme - en acceptant, à l'article 30, que les bureaux soient composés à la proportionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Blanc, compte tenu notamment du vote intervenu hier sur le cumul des mandats. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. Jacques Blanc.** Merci, mes chers collègues !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** On vous fait des cadeaux, monsieur Blanc, trois depuis hier !

**M. Jacques Baumel.** C'est l'esprit de Noël qui souffle !  
(Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

**M. Louis Odru.** Le goupe communiste s'abstient.

**M. Jacques Blanc.** Abstention !

**M. Jacques Baumel.** Abstention !  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

## AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DES TRAVAUX

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée examine le projet de loi complétant la loi sur la communication audiovisuelle, avant le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

**M. le président.** Le vœu du Gouvernement sera entendu.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Merci, monsieur le président.

7

## RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES

### Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 21 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Giovannelli, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, mesdames, messieurs, le Sénat a rejeté l'ensemble du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Diverses modifications avaient été proposées par la commission des affaires sociales du Sénat.

D'une part, elles consistaient à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1990 la plupart des dispositions introduites par le projet de loi telles que l'application des coefficients de minoration, le calcul au prorata de la durée d'assurance sur la base de 37,5 annuités, l'application des conditions d'octroi des pensions de réversion aux ayants droit âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité, la soumission à l'obligation de cessation d'activité tout en garantissant jusqu'à cette date aux retraités âgés de moins de soixante-cinq ans « un niveau de vie équivalant à celui des retraités des autres régimes » dès lors que la cessation d'activité s'effectue dans des conditions conformes aux orientations de la politique des structures agricoles et en accordant de nouveaux droits comme la majoration pour conjoint à charge ou la majoration de la durée d'activité prise en compte pour le calcul du montant de la retraite forfaitaire au-delà de soixante-cinq ans.

Aucun de ces amendements n'a été adopté, le Gouvernement ayant opposé l'irrecevabilité financière.

D'autre part, le Sénat avait supprimé les articles relatifs à l'institution d'une contribution de solidarité, réaffirmant ainsi l'opposition qu'il avait manifestée lors de l'examen du projet de loi relatif aux cumuls entre pension de retraite et revenu d'activité.

Au vu de ces propositions, l'attitude du Sénat ne peut manquer de surprendre. Comment, en effet, expliquer la surenchère dont a fait preuve le Sénat? N'y a-t-il pas incohérence politique à proposer de tels avantages sociaux, aussi divers que coûteux, alors même que le rapporteur de la commission des affaires sociales avait souligné que le projet de loi « engage à la légère le régime d'assurance vieillesse agricole dans une aventure financière qui imposera à la profession un effort contributif sans doute largement dépourvu de contrepartie et qui sera de toute façon rapidement insoutenable » ?

La seule mesure d'harmonisation des retraites représente un coût de 950 millions de francs. La profession ne peut pas assumer cette charge supplémentaire, d'autant que la contribution de l'Etat et de la solidarité nationale représente déjà 80 p. 100 des recettes du B.A.P.S.A. Le Gouvernement, sensible aux arguments de plusieurs membres de notre assemblée, avait accepté d'étaler sur cinq ans la proratisation en précisant qu'il en résultera pour 1986 une dépense supplémentaire de 24 millions de francs par lesquels s'exercera la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs. N'y a-t-il pas également incohérence à créer, au nom de la parité, de nouvelles inégalités au profit des personnes non salariées des professions agricoles et au détriment des autres catégories professionnelles ?

Si le Sénat considérait que la revalorisation des retraites constituait un « préalable absolu » à l'abaissement de l'âge de la retraite, il aurait dû adopter une question préalable. Dans ces conditions, le débat aurait été clair puisqu'il se serait situé sur un plan réellement politique, c'est-à-dire qu'il aurait exprimé un choix. Mais en proposant des modifications aussi nombreuses, le Sénat n'a pas pris le parti du réalisme. La politique du tout ou rien ne peut que conduire à l'immobilisme.

Le Gouvernement avait pourtant montré sa volonté d'améliorer le texte initial. En première lecture devant notre assemblée, il avait suivi sur deux points les propositions de la commission en étalant dans le temps les dispositions relatives à la proratisation et en instituant un seuil en deçà duquel était rendu possible le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité. Au Sénat, il avait fait preuve du même

esprit d'ouverture en donnant l'assurance que l'application des dispositions de l'article 9 relatif à la dérogation à la réglementation des cumuls lorsque l'intéressé ne trouve pas preneur se fera « dans une grande simplicité et sans formalisme », en prévoyant un régime transitoire jusqu'à la publication de l'ensemble des schémas directeurs et en proposant de limiter jusqu'au 31 décembre 1990 l'application de la condition de cessation d'activité à laquelle est subordonné le service de la pension de retraite des non-salariés agricoles.

Dans ces conditions, la commission mixte paritaire, réunie le samedi 21 décembre 1985, a constaté l'impossibilité de parvenir à un accord, les positions des deux assemblées à ce stade de la procédure apparaissant inconciliables.

En application de l'article 109, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale, il appartient maintenant à cette dernière de délibérer sur le texte qu'elle avait précédemment adopté. La commission vous propose d'adopter à nouveau ce texte, sous réserve de quelques modifications.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont été développés ici. Sans chercher à la justifier, je présenterai une analyse quelque peu différente de la position du Sénat.

Certes, poser le principe de la retraite à soixante ans pour des agriculteurs devrait entraîner une adhésion spontanée de chacun et le premier réflexe - sur lequel avaient sans doute compté certains - serait d'être favorable. Il convient cependant d'examiner le contexte et les conditions dans lesquels cette mesure est envisagée.

En ce qui concerne le contexte, il ne faut pas oublier que notre débat intervient à un moment où chacun - et la publication, hier, des comptes de la sécurité sociale ne saurait occulter le débat - doit s'interroger pour savoir comment il sera possible de faire face au problème du financement des retraites du régime général. En effet, les rapports publiés, il y a quelques mois, par la commission du Plan - et dont on n'a pas beaucoup parlé - posaient en termes très brutaux la question de l'avenir des régimes vieillesse. Il en ressortait que l'on ne pourrait plus assurer le versement des pensions dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en maintenant les prestations au même niveau pour les retraités de soixante ans tout en conservant le même niveau de cotisations. Le choix risque donc d'être douloureux entre l'abaissement du niveau des retraites et l'augmentation des cotisations de retraite ou l'exigence d'un nombre plus élevé d'années de cotisation, c'est-à-dire un recul par rapport à l'octroi de la retraite à soixante ans.

Par ailleurs, certains veulent placer ce débat sur un plan particulier en nous reprochant, à tort bien sûr, d'avoir décidé, il y a déjà quelques années, la compensation démographique. Selon eux les problèmes du régime général viendraient du coût de cette compensation. C'est oublier un peu vite ce que l'agriculture apporte à notre pays.

Tel est le contexte général dans lequel se situe ce débat : on n'a pas le droit de l'occulter.

Il est également un contexte plus particulier, celui du niveau exact des retraites dans le secteur agricole. Chacun d'entre nous sait bien, en effet, que ce niveau est encore trop faible et qu'il ne permet pas à bien des retraités de faire face aux exigences de la vie quotidienne en conservant un niveau de vie correct. C'est la raison pour laquelle il est apparu à beaucoup d'entre nous que la priorité des priorités n'était pas la généralisation de la retraite à soixante ans. Permettez-moi d'ailleurs de rappeler que, d'ores et déjà, dans le régime de retraite vieillesse agricole, un agriculteur pouvait bénéficier de la retraite à soixante ans, compte tenu du caractère pénible du travail agricole, à condition d'avoir 50 p. 100 d'incapacité. Vous n'êtes pas sans savoir qu'un nombre non négligeable d'agriculteurs, très justement d'ailleurs, bénéficiaient ainsi, presque à la carte, d'une retraite à soixante ans.

Il est vrai que les contraintes qui avaient été envisagées à l'origine pour la mise en œuvre de cette mesure ont été atténuées et que le Gouvernement, pour répondre aux demandes de la profession, de l'ensemble de l'opposition et peut-être aussi, reconnaissons-le, d'une partie de la majorité grâce aux efforts de M. le rapporteur - pourquoi ne pas le dire ? - a accepté de modifier les conditions initialement édictées pour le cumul de la retraite et d'une activité.

Telles qu'elles avaient été prévues, celles-ci étaient, en effet, insupportables, même si une certaine logique pouvait conduire à refuser tout cumul pour favoriser l'installation des jeunes. Mais entre la vue théorique des problèmes et la pratique quotidienne, notamment en agriculture, il faut savoir faire la part des choses et ne pas perdre de vue les réalités. Ce n'est pas parce que je disais que les règles initialement prévues étaient intenable que j'oubliais la nécessité d'aider à l'installation des jeunes.

Une petite amélioration est donc intervenue, j'en conviens, au cours de la discussion du texte que j'ai suivie de près puisque je présidais la séance. Mais, malgré quelques progrès, le Gouvernement continue aujourd'hui - je le dis gentiment - à nier certains aspects du contexte général. Ainsi, le problème de la revalorisation n'est malheureusement toujours pas abordé. Je crains même qu'en s'engageant dans la voie que vous préconisez, monsieur le secrétaire d'Etat, on n'aille à l'encontre de cette nécessaire revalorisation et que l'on se retrouve « coincés » par rapport au problème des financements et à celui de la compensation.

Il est enfin une dernière raison pour laquelle nous ne pouvons pas vous suivre, ce que je regrette, car, en cette période de Noël, je serais heureux que puissent intervenir des accords généreux comme cela a été le cas à l'occasion de textes sociaux par exemple : nous sommes profondément marqués par l'image injuste que les agriculteurs conservent dans l'opinion publique.

L'opinion publique ne connaît pas la réalité de l'agriculture. Elle ignore que les agriculteurs sont indispensables pour faire entrer des devises et qu'ils constituent la véritable force de frappe de nos importations. Elle ignore aussi que les agriculteurs ont permis à ce pays de bénéficier, en Europe, d'un approvisionnement alimentaire assuré en toute sécurité avec des prix qui ont toujours baissé, en valeur relative, depuis plus de vingt ans. Elle ignore enfin que les agriculteurs sont indispensables au maintien de la vie dans le milieu rural, laquelle est nécessaire à l'équilibre même de la vie dans notre pays.

J'ai donc peur que cette mesure, mal comprise et mal présentée, ne ternisse encore l'image des agriculteurs, alors que je souhaiterais au contraire que nous agissions, tous ensemble, pour la restaurer.

Toutes ces raisons font, monsieur le secrétaire d'Etat, que malgré tout notre bonne volonté, qui n'est pas propre à cette période de Noël, mais qui est toujours la nôtre, nous ne pouvons vous suivre.

**M. le président.** La parole est à M. Gaubert.

**M. Jean Gaubert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est un futur retraité agricole qui vous parle.

**M. Jacques Blanc.** Dans bien longtemps ! (Sourires.)

**M. Jean Gaubert.** Certes, mais j'apprécie à sa juste valeur le texte qui nous est proposé.

Il est vrai que ce projet a été rejeté par le Sénat et qu'il n'a pas pu faire l'objet d'un accord en commission mixte paritaire. Il représente cependant une grande avancée pour les agriculteurs, même si l'on aurait pu espérer qu'il aille encore un peu plus loin.

Si l'on suivait notre collègue M. Blanc, qui s'est exprimé avant moi, et sans tenir compte du fait qu'il s'est lancé dans une dissertation sur l'économie agricole en général - sur laquelle je ne reviendrai pas parce qu'un grand débat sur l'agriculture nous a réunis il y a quelques jours seulement, ce qui rend inutile la reprise de sujets qui y avaient été abordés - il faudrait ne rien engager sous prétexte que l'on ne peut pas tout faire comme on le voudrait !

Ce n'est pas ainsi qu'il faut aborder ce texte. Il convient plutôt de prendre en considération l'intérêt qu'il présente et les avantages que l'on y trouve sur les plans psychologique, social et même économique.

Ce projet a d'abord une importance psychologique, car il permet aux agriculteurs, qui se posaient des questions après que le bénéfice de la retraite à soixante ans eut été accordé successivement aux salariés puis aux artisans et commerçants, d'entrevoir, à leur tour, la possibilité de cesser leur activité à cet âge. Cela leur démontre que, contrairement à ce que vient de dire mon collègue, le Gouvernement et la majorité de cette assemblée - puisque j'ai cru comprendre qu'elle serait

sans doute la seule à voter en faveur de cette avancée significative - honorent les promesses de M. le Président de la République. Ce sera une promesse de plus qui sera tenue, car nous avons la volonté de traiter les agriculteurs sur un pied d'égalité avec les membres des autres catégories socio-professionnelles.

Le projet a ensuite une importance sociale, car il donne à des hommes et à des femmes qui ont travaillé longtemps - n'oublions pas que beaucoup d'entre eux ont commencé vers treize ou quatorze ans, parfois même plus tôt pour certains - la possibilité d'envisager rapidement une cessation d'activité et d'accéder à la civilisation des loisirs dont on parle beaucoup pour les autres catégories socio-professionnelles mais qui s'organise aussi dans les campagnes au profit et avec la collaboration active des nouveaux retraités.

Le projet a enfin une importance économique, car - bien que ce ne soit pas son premier objectif puisque d'autres mesures existent pour cela - il permettra de faciliter la succession, entre père et fils en particulier, qui souvent est plus difficile à mesure que l'attente s'allonge. La cohabitation pose souvent des problèmes, non pas seulement dans cette assemblée, mais aussi dans certaines exploitations agricoles. (Sourires.)

Certes, le texte a encore des imperfections bien que nous en ayons gommé certaines.

Il aurait été souhaitable d'envisager un alignement sur le régime général des retraités. Mais ceux qui veulent faire preuve de réalisme - les agriculteurs sont pragmatiques et réalistes - reconnaîtront qu'il serait difficile d'envisager une amélioration rapide de la situation sachant que deux moyens seulement, à nos yeux en tout cas, pourraient permettre de réaliser cet alignement.

Le premier serait l'augmentation de l'effort de l'Etat, bien au-delà de ce qui est consenti par l'intermédiaire de ce texte et de ce qui a été consenti depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir. Il faut rappeler au passage que c'est le Gouvernement issu de la majorité actuelle qui, en 1981, a décidé les mesures de rattrapage dont on a parlé dans la discussion précédente. Il est vrai qu'en 1980 on avait évoqué des mesures de rattrapage, mais c'est seulement en 1981, après l'arrivée de la gauche au pouvoir, qu'a commencé un réel rattrapage. Nous pourrions, nous aussi, voter des textes maximalistes, espérant que nous n'aurons pas à les appliquer. Mais parce que nous sommes encore confiants -, peut-être plus qu'avant - dans l'après-mars 1986, nous voulons être réalistes et nous ne promettons que ce que nous pourrions tenir.

Le second moyen, bien commode, mais difficile, consisterait à augmenter la cotisation des agriculteurs au-delà des limites du supportable. Il n'est pas sûr d'ailleurs que les opposants au projet accepteraient que cette voie soit utilisée, surtout compte tenu du mode de calcul des cotisations sociales agricoles, qui, je n'apprends rien à personne, pêche par sa grande injustice et mériterait, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous attachions à sa réforme.

Voilà donc un texte qui, certes, n'est pas parfait, mais qui, grâce au travail d'amélioration réalisé par la majorité de cette assemblée et en accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, est incontestablement une avancée dans la voie de l'équité et de la parité pour les agriculteurs.

Voilà enfin un texte qui était attendu par des dizaines de milliers d'agriculteurs qui n'ont qu'un souhait : arrêter leur activité et vivre une retraite heureuse et décente. En conséquence, bien que regrettant qu'il n'ait pas été possible de trouver un accord avec nos collègues du Sénat, et après avoir procédé à l'examen des divers amendements, le groupe socialiste se prononce clairement en faveur de ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pu aboutir, par la faute et l'incohérence de l'opposition, à un texte faisant l'unanimité sur un projet de loi aussi important que celui relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, texte qui, vous le savez, constitue indéniablement une grande avancée pour les intéressés.

Le Gouvernement avait espéré, dans la mesure où aucun vote contre ce projet de loi ne s'était exprimé au sein de votre assemblée, qu'il serait possible de rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, compte tenu surtout des aménagements apportés en première lecture devant votre assemblée, pour répondre aux préoccupations que vous aviez exprimées, mesdames, messieurs les députés, comme à certaines objections formulées par les organisations professionnelles agricoles.

Je comprends que ce texte ne donne pas entièrement satisfaction à tout le monde mais chacun comprendra, je le pense, les contraintes financières très lourdes qui pèsent sur le régime agricole de protection sociale, ainsi que sur l'expression de la solidarité nationale dont il est dépendant à près de 80 p. 100. Dès lors, je crois que chacun peut mesurer les efforts faits par le Gouvernement et par la majorité de l'Assemblée pour ouvrir un droit nouveau aux exploitants agricoles tout en tenant compte de la spécificité de l'exercice de leur profession.

Il s'agit au total d'un équilibre et je ne suis pas loin de penser, compte tenu des résultats enregistrés ici même comme dans l'autre assemblée, que nous ne sommes pas loin du juste milieu. Le propre du juste milieu, ou de l'équilibre entre les avancées et les mesures d'harmonisation, est de ne pas nécessairement plaire à toutes les parties prenantes. Je suis certain, cependant, que, conformément aux engagements pris par M. le Président de la République, cette législation restera marquée par le droit, désormais ouvert à toutes les catégories de Français, de prendre plus tôt sa retraite, dès l'âge de soixante ans. Et vous pensez bien que le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées ne sera pas le dernier à s'en réjouir.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 3, 3 bis, 4, 4 bis

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### « TITRE I<sup>er</sup>

#### « MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DU CODE RURAL

« Art. 1<sup>er</sup>. - Sont insérés dans le paragraphe 2 de la section I du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural, avant l'article 1121, les articles suivants :

« Art. 1120-1. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge de soixante ans.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990. A titre transitoire, l'âge minimum auquel l'assuré peut faire valoir ses droits à une pension de retraite est fixé à soixante-quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, à soixante-trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, à soixante-deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 et à soixante et un ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

« Art. 1120-2. - La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues aux articles 1122-3 et 1122-4, ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au c) et au e) de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - 1. - Le 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1121 et le 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> Une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour trente-sept années et demie au moins d'activité non salariée agricole est égal à celui qui fixe l'ar-

ticle 1116 pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à trente-sept années et demie, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ; »

« II. - Le 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1121 et le 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont complétés par les phrases suivantes :

« Toutefois, en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée :

« III. - Après le premier alinéa de l'article 1121 et après le premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale de trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle liquidées en application de l'article 1120-2. »

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et III du présent article sont applicables aux pensions de retraite prenant effet postérieurement au 31 décembre 1985. Toutefois, à titre transitoire, la pension de retraite forfaitaire est calculée sur la base de trente-trois années et demie d'activité non salariée agricole en 1986, trente-quatre années et demie en 1987, trente-cinq années et demie en 1988, trente-six années et demie en 1989. » - (Adopté.)

« Art. 3. - L'article 1122 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1122. - En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion, s'il remplit des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire et sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. Toutefois, dans la cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel.

« Cette pension de réversion se compose de la retraite forfaitaire et d'un pourcentage fixé par voie réglementaire de la pension de retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

« Si le chef d'exploitation ou d'entreprise est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt. » - (Adopté.)

« Art. 3 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 1121-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans la cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1121. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Le conjoint et les membres de la famille doivent remplir les conditions fixées par l'article 1124. » - (Adopté.)

« Art. 4 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées à l'alinéa précédent a droit, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. » - (Adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - Le premier alinéa de l'article 1110 du code rural est remplacé par les alinéas suivants :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux assurés exerçant ou ayant exercé en qualité de non-salarié les professions énumérées à l'article 1060 et, éventuellement, à leurs ayants droit :

« 1<sup>o</sup> Soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins.

« 2<sup>o</sup> Soit une pension de retraite dans les conditions prévues aux articles 1120-1 à 1122-5. »

« II. - A l'article 1122-2 du même code, les mots : "au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa des articles 1121, 1121-1 et 1122-1".

« III. - A l'article 1122-2-1 du même code, les mots : "article 1122, troisième alinéa" sont remplacés par les mots : "articles 1122, premier alinéa, et 1121-1, deuxième alinéa" ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 8, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, supprimer les mots : "et, éventuellement, à leurs ayants droit". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Les droits éventuels à pension de réversion des conjoints survivants des assurés sont expressément prévus aux articles 1121-1, deuxième alinéa, 1122, premier alinéa, et 1122-1, deuxième alinéa, du code rural. Il n'est donc pas nécessaire de les mentionner à l'article 1110, lequel énonce uniquement le principe selon lequel un avantage de vieillesse - droit personnel - est dû par le régime agricole aux personnes qui ont exercé l'activité agricole non salariée.

Cette mention des ayants droit, si elle était maintenue, serait surtout de nature à susciter à l'avenir des difficultés d'interprétation, dans la mesure où elle pourrait laisser supposer qu'une prestation vieillesse pourrait être versée non seulement aux assurés proprement dits, mais également à des personnes qui n'ont jamais exercé l'activité agricole du simple fait qu'il existe un lien de parenté entre elles et les assurés.

Il convient de souligner que l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles n'accorde un droit à pension qu'aux seuls ayants droit d'un assuré décédé, les droits à réversion étant limitativement prévus comme il est rappelé précédemment par des articles spécifiques du code rural en faveur du seul conjoint survivant et à l'exclusion de tout autre parent. Or, à cet égard, le terme « ayant droit » est beaucoup trop large en ce qu'il désigne non pas seulement le conjoint de l'assuré, mais éventuellement ses autres parents, à savoir descendants, ascendants, collatéraux notamment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais personnellement je suis d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 8.

(L'amendement est adopté.)

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Giovannelli, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 2, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article 5, après le mot : "retraite", insérer les mots : "ou de réversion". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement tombe, monsieur le président, du fait de l'adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 8.

**M. le président.** En effet, l'amendement n<sup>o</sup> 2 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

### Articles 6, 7 et 7 bis

**M. le président.** « Art. 6. - Au a du 1° de l'article 1123 du code rural, les mots : "et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail et de leur conjoint" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. - Sont insérés, après l'article 1122-2 du code rural, les articles 1122-3, 1122-4 et 1122-5 ainsi rédigés :

« Art. 1122-3. - L'incapacité au travail est appréciée en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, l'assuré, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

« Art. 1122-4. - Par dérogation à l'article 1122-3, l'incapacité au travail des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale lorsque, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, les intéressés ont travaillé seuls et, éventuellement, avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille.

« Art. 1122-5. - Le service d'une pension de retraite attribuée au titre de l'incapacité au travail est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle non salariée, ou une activité professionnelle salariée lui procurant des revenus supérieurs à un montant fixé par la voie réglementaire. » - (Adopté.)

« Art. 7 bis. - A l'article 1142-11 du code rural, la référence : "1122-4" est supprimée. » - (Adopté.)

### Article 8

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

#### « TITRE II

#### « LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITÉ

« Art. 8. - Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du sixième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.

« Le service de cette pension de retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.

« Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

« Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 susvisée.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la

mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1990. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de limiter à la date du 31 décembre 1990, selon les mêmes modalités que celles prévues par l'ordonnance du 30 mars 1982 et par la loi du 9 juillet 1984, l'application de la condition de cessation d'activité à laquelle est subordonné le service de la pension de retraite des non-salariés agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, cette dernière avait adopté en première lecture un amendement identique auquel avait été opposée l'irrecevabilité financière. Donc accord du rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Giovannelli, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Dans certains départements, les schémas directeurs départementaux des structures agricoles ne sont pas encore en état de fonctionner. Cet amendement permettra d'exploiter le cinquième de la S.M.I. tel qu'il est défini dans l'ensemble des départements français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 8 bis

**M. le président.** « Art. 8 bis. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 411-65 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur qui atteint l'âge fixé à l'article 1120-1 et à l'article 1120-2 du présent code lui permettant la liquidation de la pension de retraite de l'assurance vieillesse agricole peut également, par dérogation à l'article L. 411-5, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article, qui devient le troisième alinéa, est ainsi rédigé :

« Dans ces cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. »

**M. Giovannelli, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer l'article 8 bis relatif aux conditions de résiliation des baux ruraux afin de l'introduire dans la titre V du projet de loi relatif aux dispositions diverses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - En cas d'impossibilité pour l'assuré, reconnue par la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-3 du code rural, de céder dans les conditions normales du marché ses terres en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural, il peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de ladite commission, à poursuivre la mise en valeur de son exploitation pendant une durée d'un an, sans que la poursuite de son activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation est renouvelable dans les mêmes formes.

« L'exploitant agricole poursuivant son activité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est assujéti au versement de la contribution de solidarité instituée par l'article 10 de la présente loi dès lors que le montant cumulé des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé et des revenus tirés de son activité agricole est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 p. 100 par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdits revenus et prestations. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

### Article 10

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

#### « TITRE III

#### « CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

« Art. 10. - Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, une contribution de solidarité au profit du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

« Cette contribution est à la charge des personnes assujétiées audit régime en raison de leur activité non salariée agricole, âgées de soixante ans ou plus, qui jouissent d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle et qui ont dû satisfaire aux conditions de cessation d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, par l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social et par la présente loi.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, la contribution est due lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 p. 100 par personne à charge et appréciée pour une période équivalente à celle desdites prestations.

« Cette contribution n'est pas due par l'exploitant agricole qui y serait assujéti en application de l'article 9.

« L'assiette de la contribution est le revenu cadastral de l'exploitation pris en compte pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles tel qu'il est défini par l'article 1106-6 du code rural. Le montant de la contribution est fixé à :

« a) 0,55 fois la partie de l'assiette inférieure ou égale à 24 000 F ;

« b) trois fois la partie de l'assiette qui est supérieure à 24 000 F. »

**M. Giovannelli, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : "janvier 1986", insérer les mots : "et jusqu'au 31 décembre 1990". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

### Articles 11 à 13

**M. le président.** « Art. 11. - La caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré au titre de son activité non salariée agricole est chargée du recouvrement de la contribution de solidarité. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - Les personnes assujétiées à la contribution de solidarité en application de l'article 9 de la présente loi sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent le montant du revenu de leur activité agricole non salariée, le montant des prestations de vieillesse qu'elles perçoivent au titre d'un régime autre que celui des exploitants ou des salariés agricoles ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

« Les personnes assujétiées à la contribution de solidarité en application de l'article 10 sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent au titre de leur activité le montant des avantages de vieillesse qu'elles perçoivent ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

« Le défaut de production des déclarations mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué une majoration par mois de retard de 1 p. 100 des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Le service des prestations de vieillesse dont bénéficient les non-salariés assujétiés à la contribution de solidarité en application des articles 9 et 10 de la présente loi est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution. » - (Adopté.)

### Article 14

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

#### « TITRE IV

#### « DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'ACTION SOCIALE POUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES

« Art. 14. - Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est prorogé jusqu'au 31 décembre 1986. »

**M. Giovannelli, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 14, substituer à la date : "31 décembre 1986", la date : "31 décembre 1989". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement permet de reconduire le F.A.S.A.S.A. jusqu'au 31 décembre 1989, afin de faciliter l'adaptation de la politique des structures agricoles. En première lecture, nous avons déposé un amendement identique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement pense qu'il serait préférable que cet amendement soit retiré. Toutefois, le ministre de l'agriculture s'en étant remis hier à la sagesse du Sénat, je m'en remettrai, aujourd'hui, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ, dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins ayant exercé l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant une durée fixée par voie réglementaire, qui cessent cette activité et rendent disponibles des terres répondant à certaines conditions de superficie. Cette indemnité est versée jusqu'à l'âge où l'intéressé peut prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse de non-salarié des professions agricoles. »

« 2° A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : "livre VI" sont remplacés par les mots : "livre IV".

« 3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux titulaires de l'indemnité annuelle à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse de non-salarié des professions agricoles. »

« 4° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de l'indemnité viagère de départ est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

##### « TITRE V

##### « DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 16. - Au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : "visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122" sont remplacés par les mots : "visés à l'article 1122-4". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

#### Après l'article 16

**M. le président.** M. Giovannelli, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 411-65 du code rural, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "Le preneur qui atteint l'âge fixé à l'article 1120-I du présent code lui permettant la liquidation de la pension de retraite de l'assurance vieillesse agricole peut également,

par dérogation à l'article L. 411-5, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis". »

« II. - Le deuxième alinéa du même article, qui devient le troisième alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes : "Dans ces cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - L'office national interprofessionnel des céréales est un établissement public à caractère industriel et commercial.

« II. - Les dispositions de l'alinéa précédent ne modifient pas le statut des personnels de l'office national interprofessionnel des céréales.

« III. - Les prélèvements dus en application des décrets n° 80-762 du 24 septembre 1980, n° 82-732 et 82-733 du 23 août 1982, sont validés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Mon collègue, M. Henri Nallet, a dit hier au Sénat le regret qu'il avait d'être contraint de présenter cet amendement qui n'a rien à voir avec la retraite à soixante ans des agriculteurs, mais qui n'en est pas moins nécessaire pour garantir l'organisation des marchés céréaliers qu'assure, depuis près de cinquante ans, l'Office national interprofessionnel des céréales. Cet article additionnel a en effet pour objet de préciser la nature générale de l'O.N.I.C., laquelle ne ressort pas clairement du texte qui l'a institué.

L'O.N.I.C. intervient dans l'orientation, l'amélioration et le développement de la production, du stockage, de la commercialisation et de l'utilisation des céréales. Il joue un rôle concret et immédiat dans l'écoulement des récoltes par le contrôle des organismes stockeurs sur l'aval pour le financement et sur l'exécution des décisions communautaires. A ces divers titres, l'O.N.I.C. exerce une mission de service public industriel et commercial, ce que précise l'article additionnel que je vous présente.

Toutefois, il est également précisé que le statut du personnel de l'établissement, qui est celui du statut général de la fonction publique, reste inchangé. Il est donc proposé de valider ainsi les prélèvements effectués au profit de l'O.N.I.C., qui permettent une organisation rationnelle des marchés et une protection des producteurs contre les variations de cours, grâce à une politique de stockage efficace.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

#### COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

##### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant la loi n° 82-652

du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 3312, 3307).

La parole est à Mme Frachon, suppléant M. Alain Billon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mme Martine Frachon, rapporteur suppléant.** La commission des affaires culturelles a examiné, dans sa séance du samedi 21 décembre 1985, le projet de loi, modifié par le Sénat, complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Approuvant l'amendement du Sénat fixant à vingt jours le délai minimum qui doit être accordé aux intéressés pour être informés et pour présenter leurs observations sur le projet d'établissement d'une servitude sur leur propriété au profit de T.D.F., la commission a adopté l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat.

Elle demande à l'Assemblée d'adopter à son tour le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté il y a deux jours le texte de ce projet de loi tel qu'il était soumis à son appréciation par le Gouvernement. Tout à l'heure, le Sénat a adopté un amendement dont Mme Frachon vient de dire qu'il était approuvé par votre commission des affaires culturelles. Le Gouvernement a considéré que la fixation des délais de procédure, objet de cet amendement, relevait du domaine réglementaire et par conséquent n'avait pas à figurer dans la loi. Cependant, fidèle à l'esprit de conciliation qui l'anime, il ne s'est pas opposé à l'introduction de cette disposition par le Sénat. Il souhaite que l'Assemblée nationale, suivant en cela l'avis de la commission, vote maintenant le projet dont le texte est adopté par la Haute Assemblée.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Péricard.

**M. Michel Péricard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le climat qui aurait régné au Sénat, selon vous, ne saurait faire oublier que cet amendement qu'on a appelé « Tour Eiffel », aujourd'hui devenu texte autonome, est issu d'une loi qui n'a pas reçu notre approbation. Il tend à permettre l'entrée en application d'une concession de service public dont nous avons déjà dit tout le mal qu'il fallait en penser, qu'il s'agisse des conditions dans lesquelles elle a été accordée ou de ses conséquences sur le paysage audiovisuel ou encore des atteintes graves qui sont ainsi portées à la création française et aux industries de cinéma.

Lors de la première lecture, j'avais dit qu'il aurait fallu retenir les délais de procédure contradictoire fixés par la loi du 12 juillet 1983, qui fut défendue par Mme Bouchardeau, soit quinze jours pour l'information et un mois pour l'enquête publique. Le Gouvernement proposait, je crois, un délai de trois jours. Le Sénat a accepté de transiger à vingt jours - cinq jours d'information préalable et quinze jours de débat. Ce n'est pas beaucoup pour permettre aux propriétaires, quels qu'ils soient, de faire valoir leurs droits, mais c'est tout de même mieux que trois.

Notre groupe attend vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il s'abstiendra vraisemblablement sur ce texte.

Je profite de ce débat pour vous poser une question. L'autre jour, vous aviez manifesté de l'humeur lorsque nous vous avions interrogé sur les conséquences que pourrait avoir la diffusion de la cinquième chaîne à partir de la tour Eiffel sur la réception des programmes du service public. Je ne doute pas un instant que votre indignation était dictée par la plus entière bonne foi, mais il se trouve que depuis j'ai obtenu une information selon laquelle une étude de T.D.F. ferait apparaître que, si ces émissions de la cinquième chaîne étaient faites aujourd'hui, la réception d'Antenne 2 serait perturbée dans plus de 50 000 foyers à Paris. Il est possible, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas encore connaissance de ce rapport, car il arrive que nous soyons

informés avant vous, mais j'aimerais savoir ce que vous en pensez. Prendrez-vous les mesures nécessaires pour éviter que cette cinquième chaîne, dont les programmes seront vraisemblablement médiocres, ne vienne perturber les émissions du service public qui, elles, sont ce que nous savons ? Ne me répondez pas que nous voulons privatiser le service public : pour l'instant, nous jugeons ce qui est. Nous verrons bien par la suite ce qui se passera.

**M. le président.** La parole est à M. Baumel.

**M. Jacques Baumel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites que c'est par esprit de conciliation que vous avez accepté l'amendement adopté à l'unanimité par le Sénat. Je pense plutôt que votre attitude traduit votre souci d'en finir très vite avec cette triste affaire, qui vous crée des difficultés de plus en plus grandes, en nous soumettant un texte à la sauvette, un samedi soir.

Comme vient de le dire excellemment M. Péricard, l'amendement adopté par le Sénat apporte un léger mieux. Vous tenez enfin un peu compte des avis du Conseil constitutionnel sur les conditions d'indemnisation et vous acceptez que la loi fixe des délais. Mais sur le fond, notre conviction n'a pas changé. Ce projet est arbitraire, léonin, contraire à la morale républicaine. Je le répète ici clairement et publiquement : dès que nous le pourrions, nous ferons tout, dans le cadre de la loi, pour le supprimer. Au-delà de cet hémicycle, ceux qui en sont les auteurs doivent le savoir.

Ainsi que l'a laissé entendre Michel Péricard, le groupe R.P.R. ne s'opposera pas à l'article unique, modifié par l'amendement adopté au Sénat, amendement auquel vous vous êtes rallié un peu tardivement, mais nous ne le voterons pas, car notre adhésion sur ce point, qui ne manquerait pas d'être exploitée, risquerait de laisser croire que nous nous rallions au projet de cinquième chaîne. Or nous ne pouvons pas le faire.

Je vous pose à mon tour une question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le Président de la République a annoncé une sixième chaîne - qui apparaîtrait dans un délai assez rapide - et même une septième. Dans quelles conditions seront-elles créées ? Pouvez-vous nous garantir que les conditions normales de transparence, de liberté, de concurrence, d'offre de contrats, seront respectées pour la sixième chaîne ?

**M. Michel Péricard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le 15 novembre - c'était un vendredi soir - vous nous avez présenté de façon anodine, monsieur le secrétaire d'Etat, ce fameux amendement « Tour Eiffel ». J'avais alors protesté contre la violation du droit de propriété qu'il constituait. Vous m'avez répondu, en termes léniants, qu'il n'en était rien, que je n'y connaissais rien, que je me trompais et vous avez fait voter votre amendement.

Je vous avais prévenu dès ce jour que nous saisirions le Conseil constitutionnel. Nous l'avons fait, et le Conseil a jugé que vous ne respectiez pas les principes généraux du droit. Cet amendement revient un samedi soir.

**M. Michel Péricard.** La prochaine fois, ce sera un dimanche ! (Sourires.)

**M. Gilbert Gantier.** Comme toujours avec vous, il faut faire très vite, pousser les feux de votre machine audiovisuelle pour la mettre en marche.

Le groupe U.D.F. ne prendra pas part au vote sur l'article unique, modifié par l'amendement du Sénat.

Hier, je suis monté au sommet de la tour Eiffel pour voir l'antenne. Vous devez modifier considérablement les installations car toutes les surfaces d'émission sont saturées par les trois chaînes du service public et par la modulation de fréquence. Vous aurez donc des difficultés techniques. Certes, ce genre de problèmes peut se résoudre avec de l'argent, et vous n'en manquerez pas puisqu'il s'agit d'un projet d'argent... Si deux très grands chefs d'entreprise, l'un français, l'autre étranger, se lancent dans cette affaire, ce n'est certainement pas par amour de l'espèce humaine, mais simplement parce qu'ils y trouvent des intérêts financiers et commerciaux.

Pour des raisons de principe, nous ne pouvons pas approuver vos méthodes de négociation dans cette affaire. Elles sont choquantes et inadmissibles. Nous avons appris

brutalement qu'un grand industriel français et un géant de l'audiovisuel italien avaient été choisis après des négociations ayant eu lieu au niveau le plus élevé de l'Etat.

Le groupe U.D.F. n'approuvera donc pas non plus le texte, même modifié, qui nous revient ce soir du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je regrette, tout en m'y résignant, d'entendre les orateurs de l'opposition à l'Assemblée nationale soutenir une position politiquement contraire à celle que leurs amis politiques au Sénat ont adoptée voilà quelques quarts d'heure. C'est ainsi et c'est votre responsabilité.

**M. Jacques Baumel.** C'est le bicaméralisme !

**M. Michel Périllard.** Ce n'est pas une position politique !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je répondrai rapidement, pour ne pas abuser de la patience de l'Assemblée, aux questions précises qui m'ont été posées.

Rassurez vous, monsieur Gantier - mais j'ai cru comprendre que votre inquiétude n'était que de surface - le problème est facile à résoudre sur le plan technique sans dépenses considérables. La tour Eiffel est une grande dame accueillante aux nouveaux venus !

**M. Jacques Blanc.** Cela dépend de la mairie de Paris !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je vous propose, monsieur Baumel, de passer par pertes et profits les menaces que vous avez à nouveau proférées à l'intention des promoteurs de la télévision nouvelle.

**M. Jacques Baumel.** Elles ne vous visaient pas personnellement !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Oui, il y aura une sixième chaîne. Ce n'est pas une révélation que je suis en train de faire à l'Assemblée nationale. Depuis le 31 juillet, nous l'avons dit : la création d'un deuxième réseau multi-ville est possible. Le Gouvernement souhaite que les programmes de cette chaîne soient à dominante musicale. Nous sommes saisis de trois propositions qui méritent un examen sérieux, ce qui n'était pas le cas pour la cinquième chaîne.

**M. Michel Périllard.** Si !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Nous procéderons à cet examen en toute transparence, et la concurrence jouera normalement.

Monsieur Michel Périllard, soyez pleinement rassuré ! Pouvez-vous imaginer un instant que le Gouvernement auquel j'appartiens, et qui a toujours montré son attachement au service public - alors que vous voulez le privatiser - ...

**M. Michel Périllard.** En partie !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... à son développement, à son adaptation aux données nouvelles de la concurrence, qui a inscrit en sa faveur des moyens supplémentaires dans la loi de finances pour 1986, imaginez-vous vraiment qu'un tel Gouvernement puisse accepter que l'installation de la cinquième chaîne diminue les moyens techniques du service public ?

Faut-il le redire une fois de plus que notre projet consiste à autoriser un secteur privé de télévision tout en préservant dans leur intégralité les moyens et les chances du service public. Voilà ce qui, sur le fond, nous différencie.

Vous êtes, comme d'autres ici, un élu de la région parisienne. Notre ambition est que les usagers, que tous les Français, toutes les Françaises, dès que la cinquième chaîne, puis la sixième commenceront à émettre, puissent recevoir les nouveaux programmes sans avoir à modifier leurs installations de réception, ni déboursier quoi que ce soit.

Vous êtes un orfèvre en la matière, monsieur Périllard, et vous connaissez comme moi les règles de la communication par voie hertzienne. Actuellement, pour recevoir les quatre chaînes existantes, les dix millions d'habitants de la région parisienne orientent leurs antennes vers la tour Eiffel. Si l'émetteur de la cinquième chaîne était placé ailleurs - ce qui, techniquement, serait possible - plusieurs millions de téléspectateurs devraient changer leurs antennes.

**M. Michel Périllard.** Absolument !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Au contraire, pour recevoir la cinquième chaîne, dès le 20 février...

**M. Michel Périllard.** C'est loin d'être sûr !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... il leur suffira d'appuyer sur le cinquième bouton de leurs postes, sans dépenser un sou supplémentaire et sans la moindre intervention technique. Ils regarderont la nouvelle chaîne si elle leur plaît, sinon ils continueront d'avoir le service public à leur disposition. Tel est l'objet réel de ce dernier aménagement à la loi de 1982 qui assure la liberté de la communication audiovisuelle. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Gilbert Gantier.** « Panem et circenses » pour les électeurs !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Il est inséré, entre les articles 34 et 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - Il est institué, au profit de l'établissement public de diffusion, une servitude en vue d'installer et d'exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des édifices publics et privés les ouvrages nécessaires à l'exécution des missions de diffusion par voie hertzienne dont cet établissement public est chargé par le premier alinéa de l'article 34.

« La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par l'autorité administrative après que les propriétaires et tous autres intéressés ont été, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours, informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même de présenter leurs observations sur le projet.

« L'installation des ouvrages prévue au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever l'édifice.

« Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents mandatés par l'établissement public de diffusion dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence de ces agents est nécessaire.

« L'établissement public de diffusion est tenu d'indemniser l'ensemble des dommages et préjudices certains et directs causés tant par les travaux d'installation et d'exploitation des ouvrages mentionnés au premier alinéa ci-dessus que par l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

### Explication de vote

**M. le président.** La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

**M. Louis Odru.** L'accord obtenu, sur lequel pèsent encore pas mal de points d'interrogation sur les motivations du Sénat, ne change pas notre position de fond telle que l'a exprimée mon ami Georges Hage en première lecture.

Nous ne prendrons pas part au vote sur un projet de loi qui ne nous laisse comme alternative que Berlusconi ou Hersant, une chaîne socialo-mitterrandienne ou une chaîne de la droite, toutes deux attentatoires au service public.

Pour nous, communistes, le véritable choix est ailleurs, pour la démocratie et non pas pour la combine et le règlement de comptes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Michel Péricard.** Le groupe R.P.R. vote contre...  
pardon, s'abstient !

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est un lapsus révélateur !

**M. Gabriel Gantier.** Le groupe U.D.F. ne prend pas part  
au vote !

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures trente, est reprise à  
vingt heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

9

### DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### Discussion, en deuxième et nouvelle lecture d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale  
a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a  
pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions  
restant en discussion du projet de loi portant diverses dis-  
positions d'ordre social.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouver-  
nement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en  
application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à  
une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le  
21 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assu-  
rance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en  
deuxième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur de la  
commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Monsieur le secrétaire  
d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, mes chers  
collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner  
les dispositions restant en discussion du projet de loi portant  
diverses dispositions d'ordre social s'est réunie cet après-midi  
et est parvenue à un accord sur un nombre important d'ar-  
ticles pour lesquels des solutions de compromis ont été  
trouvées.

Cependant, un désaccord subsiste sur deux articles.

Je vous propose donc de récapituler maintenant l'ensemble  
des améliorations qui ont été apportées par la commission  
mixte paritaire ; nous évoquerons les points de désaccord  
lors de la discussion des articles.

S'agissant de la répression du trafic de stupéfiants, la com-  
mission mixte paritaire a repris les dispositions adoptées en  
première lecture.

Pour la protection sociale des Français à l'étranger, elle a  
repris une disposition introduite par le Sénat.

La loi du 13 juillet 1984 avait étendu le bénéfice du régime  
d'assurance volontaire contre les risques maladie, maternité,  
invalidité, accidents du travail et vieillesse, aux catégories de  
Français résidant à l'étranger qui ne sont pas ou ne sont plus  
aoumis à la législation française de sécurité sociale, en vertu  
d'une convention internationale ou des dispositions de l'ar-  
ticle L. 769 du code de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'assurance volontaire maladie, mater-  
nité, invalidité, la loi a prévu que les cotisations étaient cal-  
culées sur la base d'une assiette forfaitaire et que les assurés  
étaient répartis en deux catégories correspondant, l'une au  
plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux  
tiers du même plafond, en fonction de leurs revenus.

Or la rédaction actuelle des articles L. 778-18 et L. 778-19  
du même code ne permet pas d'appliquer cette modulation  
de cotisations aux nouvelles catégories de cotisants : deman-  
deurs d'emplois, femmes sans activité professionnelle,  
épouses de ressortissants nationaux.

C'est pourquoi un article additionnel vous est proposé sur  
lequel la commission mixte paritaire s'est mise d'accord. Il  
vise à supprimer cette distorsion et à généraliser la règle de  
modulation de l'assiette des cotisations en fonction des  
revenus des intéressés.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a rétabli les dis-  
positions qui permettent de prendre en charge les frais  
impliqués par la participation à des réunions de l'union  
nationale des associations familiales et des unions départe-  
mentales des associations familiales. Elle est donc revenue  
sur la suppression de l'article 4 votée par le Sénat.

A l'article 6 bis, qui concerne l'adoption d'enfants d'origine  
étrangère, le Sénat avait apporté des modifications au texte  
adopté par l'Assemblée en première lecture. Il proposait,  
d'une part, de préciser dans l'article 63 du code de la famille  
et de l'aide sociale que l'agrément des personnes candidates  
à l'adoption d'un enfant est accordé par l'autorité compétente  
dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du  
jour de la demande. La différence par rapport à ce que nous  
avons adopté en première lecture tenait au fait que ces dis-  
positions se seraient appliquées désormais non seulement aux  
enfants étrangers, mais également aux enfants français  
concernés par une procédure d'adoption.

Par ailleurs, le Sénat voulait préciser, à l'article 103 du  
code, que l'agrément n'est pas exigé lorsque la demande  
d'adoption est instruite par une personne ou une association  
autorisée en vertu des dispositions de l'article 101 du code de  
la famille et de l'aide sociale.

Si la commission mixte paritaire a suivi le Sénat sur le pre-  
mier point - la nécessité de l'agrément dans tous les cas, que  
l'enfant soit français ou étranger - elle ne l'a pas suivi sur le  
second point, considérant que prévoir un agrément dans tous  
les cas, même lorsque l'adoption avait lieu par l'intermédiaire  
d'une œuvre autorisée, constituait une garantie pour l'enfant.  
Nous avons craint, en effet, qu'une différence entre le régime  
d'adoption d'enfants d'origine française et le régime d'adop-  
tion d'enfants d'origine étrangère ne réponde pas aux attentes  
de certains pays étrangers, ce qui aurait enlevé l'essentiel de  
leur raison d'être aux dispositions prévues par le texte. Par  
ailleurs, il nous a semblé que l'exigence de l'agrément dans  
tous les cas était la disposition la plus protectrice pour les  
enfants susceptibles d'être adoptés.

A l'article 7 bis, la commission mixte paritaire a rétabli la  
rédaction adoptée par notre assemblée qui faisait état des  
mœurs dans l'article du code du travail relatif aux discrimi-  
nations fondées sur le sexe.

Après l'article 7 bis, la commission des affaires culturelles  
a adopté un amendement tendant à insérer un article addi-  
tionnel visant à soumettre aux dispositions du contrôle de  
l'emploi les entreprises ayant licencié depuis moins de  
douze mois et qui ont recours aux contrats de travail tempo-  
raires, non seulement pour les motifs prévus au deuxième  
alinéa de l'article 124-2 du code du travail, ce qui est actuel-  
lement le cas, mais également pour les motifs prévus au pre-  
mier et au deuxième alinéa de l'article 124-2-1 du même  
code. Cette mesure donnera des garanties supplémentaires  
aux personnes concernées.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité un  
article nouveau introduit par le Sénat concernant le statut des  
déportés politiques.

Cet article tend à accorder aux ressortissants français  
décédés ou évadés lors de leur transfert dans un camp de  
déportation des droits identiques à ceux accordés aux  
déportés politiques et déportés résistants par les articles  
L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre.

Compte tenu du fait que la déportation constitue un crime  
odieux sur lequel il serait de mauvais goût d'établir des  
règles différentes selon des critères matériels dont le caractère  
mesquin, sinon sordide, ne peut échapper à personne, nous  
vous proposons d'adopter cet article introduit par le Sénat et  
qui répond aux vœux de l'ensemble des associations de  
déportés de notre pays.

La commission mixte paritaire a également adopté à l'una-  
nimité un article additionnel introduit par le Sénat qui vise à  
favoriser le recrutement de fonctionnaires français dans les

organisations internationales en leur accordant des droits à majoration d'ancienneté analogues à ceux qui sont en vigueur pour les personnels servant en coopération bilatérale.

Cette mesure, étant de nature à accroître la participation, aujourd'hui en diminution constante, de fonctionnaires français dans des organismes où la présence de la France joue un rôle essentiel, mérite d'être approuvée.

La commission mixte paritaire a adopté un article additionnel relatif au statut du personnel de l'établissement national de bienfaisance Antoine Koenigswarter. Cet établissement a pour origine une donation faite à l'Etat en 1887 par M. Antoine Koenigswarter, en vue de créer un établissement à caractère social destiné aux enfants orphelins et abandonnés. Il s'agit d'un établissement public, mais dont le personnel, en raison d'un certain nombre de vicissitudes de l'histoire avait toujours gardé un statut de droit privé.

Il s'ensuivait un grand nombre de difficultés. C'est pourquoi le Sénat a adopté un article qui propose de déroger aux règles de droit commun relatives au statut des agents des établissements publics de l'Etat à caractère administratif telles qu'elles résultent du principe posé par la loi du 13 juillet 1983 et de soumettre le personnel de cet établissement à un statut de droit privé, et notamment à un contrat de travail, ainsi qu'à la législation des conventions collectives.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité cette disposition, qui règlera le problème posé par le statut des personnels travaillant dans cet établissement.

Le Sénat a supprimé l'article relatif au financement des centres d'aide par le travail.

Après une réflexion approfondie, la commission mixte paritaire a décidé de suivre la position du Sénat.

Nous avons craint, en effet, que l'intervention de ce décret ne permette d'exclure certaines dépenses de leur prise en charge par l'aide sociale et ne conduise à un désengagement de l'Etat à l'égard du fonctionnement des centres d'aide par le travail.

Certaines associations m'ont fait part, depuis la lecture précédente, de craintes selon lesquelles la mesure préconisée, qui présente à certains égards des aspects positifs, n'aboutisse à détourner les centres d'aide par le travail de leur vocation propre.

Pour toutes ces raisons, la commission mixte paritaire, suivie par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a jugé qu'en l'état actuel de l'étude de ce dossier il était prudent de ne pas adopter cet article.

Nous avons estimé, en effet, que des concertations plus approfondies avec les associations gestionnaires de centres d'aide par le travail, qui nous ont fait part de leurs craintes, étaient nécessaires afin de lever les malentendus et de trouver une rédaction et des dispositions plus satisfaisantes, compte tenu notamment des résultats de certaines expériences de gestion en cours, dont le bilan ne peut encore être établi à ce jour.

S'agissant du régime de rétention et de suspension du permis de conduire, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté les amendements de M. Gilbert Bonnemaison, qu'il présentera dans quelques instants. C'est pourquoi j'abrége sur ce point.

Notre commission a également décidé de rétablir l'ensemble des dispositions que nous avons adoptées en première lecture, relatives à la motivation des actes administratifs, alors que l'accord de la commission mixte paritaire n'avait pu se faire sur certaines de ces dispositions.

Enfin - et je termine ce rapport un peu long, mais dont la longueur s'explique par le caractère extrêmement divers des mesures qui sont incluses dans ce texte - votre commission, à la suite des travaux de la commission mixte paritaire, a adopté un article additionnel relatif aux groupements d'employeurs agricoles.

En effet, la mise en place en agriculture des groupements d'employeurs constitués conformément aux articles 127-1 et suivants du code du travail se heurte à des difficultés tenant aux textes régissant les cotisations des prestations familiales. En effet, en application de l'article 1062 du code rural, les chefs d'exploitations paient une cotisation unique, assise sur le revenu cadastral des terres qu'ils mettent en valeur, et valable tant pour eux-mêmes que pour leurs salariés. Dans l'hypothèse où un agriculteur adhérerait à un groupement

d'employeurs, il serait ainsi assujéti à deux cotisations : la cotisation assise sur son revenu cadastral et une cotisation assise sur les salaires versés aux salariés du groupement.

Pour éviter cette double cotisation, l'article additionnel proposé et adopté par la commission mixte paritaire comme par la commission vise à étendre à ces groupements l'exonération totale de cotisations d'allocations familiales dont bénéficient déjà les coopératives d'utilisation de matériel agricole, c'est-à-dire les C.U.M.A.

Enfin, un autre article additionnel a été adopté dans les mêmes conditions. Il est relatif aux accidents du travail agricoles.

Il vise à couvrir les salariés agricoles qui viendraient à bénéficier du congé de conversion dans les conditions prévues à l'article 322-4 du code du travail contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement.

Cet article apparaît comme le pendant naturel de l'article 8 de la loi du 5 août 1985, relative aux congés de conversion dans le commerce et l'industrie.

Sous le bénéfice de ces quelques explications, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce texte.

**M. le président.** Monsieur Bonnemaison, vous êtes inscrit pour dix minutes, en tant que rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. M. Jacques Blanc m'a fait savoir qu'il souhaiterait intervenir avant vous. En êtes-vous d'accord ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Bien volontiers !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Je remercie M. Bonnemaison de me laisser intervenir dès maintenant.

Je me félicite que nous ayons pu aller de l'avant, mais je regrette l'échec de la commission mixte paritaire sur l'article 9, relatif aux modalités d'accès à la carrière diplomatique - notre collègue M. Gantier en parlera tout à l'heure.

Je me réjouis de la reconnaissance de la profession des diététiciens et des lunetiers, comme de l'amélioration des droits des personnes privées d'emploi en matière d'assurance invalidité.

Auteur d'un rapport intitulé : « Choisir ses loisirs », je ne saurais désapprouver ce qui favorise le développement du tourisme rural ! Il est bon que l'activité touristique puisse être considérée comme un complément de l'activité agricole. Et tout ce qui simplifie la fiscalité mérite notre approbation. Comme d'habitude, nous reconnaissons volontiers les éléments positifs.

Je suis particulièrement heureux que notre commission ait suivi le Sénat en ce qui concerne les centres d'aides par le travail. Il convient d'étudier de nouveaux mécanismes, sans laisser croire que l'Etat pourrait se désengager. Je rappelle que, en 1975, l'Assemblée avait adopté à l'unanimité les dispositions définissant le rôle de ces centres.

En dehors donc du point que j'ai soulevé tout à l'heure, nous aurions volontiers suivi le Gouvernement. S'il revenait sur cet article concernant l'accès à la carrière diplomatique, je suis sûr qu'il pourrait avoir une unanimité sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Sénat a approuvé les dispositions du projet de loi concernant le trafic des stupéfiants et l'immobilisation du véhicule en cas de conduite en état alcoolique, dont la commission des lois de l'Assemblée nationale s'était saisie pour avis.

C'est d'ailleurs à l'initiative de la commission des lois que plusieurs améliorations et compléments à ces dispositions du projet de loi avaient été adoptés par notre assemblée, après avoir été approuvés par la commission des affaires culturelles saisie au fond.

Les modifications apportées par le Sénat aux articles relatifs à la répression du trafic de stupéfiants sont tout à fait opportunes.

Le Sénat a tout d'abord précisé, à l'initiative de sa commission des lois, que lorsqu'un usager-trafiquant serait poursuivi selon la procédure de comparution immédiate, le tribunal pourrait ordonner une enquête de personnalité. La formule retenue par l'Assemblée nationale imposant, dans tous les cas, une enquête socio-éducative pouvait, en effet, susciter des difficultés d'application.

Il reste qu'il est indispensable que la réalisation d'une enquête de personnalité soit la règle, afin que des solutions adaptées puissent être trouvées pour les petits usagers-trafiquants. Et l'intérêt public commande que le Gouvernement mette tout en œuvre pour que ces enquêtes soient effectuées afin que le tribunal soit en mesure de prendre des décisions les mieux à même d'éviter la récidive.

S'agissant de l'article introduit par notre assemblée et prévoyant la saisie et la confiscation des biens ayant servi à la commission de l'infraction et des produits de celle-ci, le Sénat a utilement prévu que la personne à laquelle ces biens appartiennent aura toutefois, le cas échéant, la possibilité d'établir sa bonne foi.

Il faut souligner qu'avant d'échouer, la commission mixte paritaire s'était mise d'accord pour adopter les dispositions sur le trafic de stupéfiants dans le texte du Sénat.

En ce qui concerne l'article 11 du projet de loi sur l'immobilisation du véhicule et sur la rétention et la suspension du permis de conduire, le Sénat n'a apporté qu'une modification de forme au texte adopté par l'Assemblée nationale, approuvant ainsi le dispositif proposé par le Gouvernement, qui doit permettre de mieux réprimer l'alcoolisme au volant.

J'avais en commission mixte paritaire, déposé des amendements sur l'article 11 qui avaient été adoptés par celle-ci avant son échec. Je vous proposerai tout à l'heure d'adopter ces amendements qui visent à préciser les conditions d'application du texte.

Enfin le Sénat a purement et simplement supprimé les articles 12 à 14 du projet de loi, introduits dans ce texte à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Je vous propose de rétablir ces articles qui étendent de manière opportune la portée de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, tout en prévoyant un délai raisonnable pour leur entrée en vigueur.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Articles 1<sup>er</sup> bis, 1<sup>er</sup> ter et 3 bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - Il est inséré, après l'article L. 627-1 du code de la santé publique, un article L. 627-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-3. - Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)

« Art. 1<sup>er</sup> ter. - Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les alinéas premier et deuxième de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle. » - (Adopté.)

« Art. 3 bis. - I. - A la fin des articles L. 778-18 et L. 778-19 du code de la sécurité sociale, les mots « fixée par décret » sont supprimés.

« II. - Il est ajouté aux articles L. 778-18 et L. 778-19 du code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. Ces dispositions n'entreront en application qu'à l'issue d'un bilan qui sera dressé par la caisse des Français de l'étranger après une année de recouvrement des cotisations applicables aux nouvelles catégories visées par le présent alinéa. » - (Adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« I. - 1<sup>o</sup> L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

2<sup>o</sup> Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.

II. - Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. - Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1<sup>o</sup> de l'article 11 du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** C'est un amendement de rétablissement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

#### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande. »

« II. - La première phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par les mots :

« Lorsque leur demande n'est pas instruite, par une œuvre autorisée selon l'article 100-1 ci-dessus. »

M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 6 bis :

« II. - La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7 bis.

M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 bis dans le texte suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : "en raison de leur sexe", sont insérés les mots : ", de leurs mœurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de rétablissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rétabli.

#### Après l'article 7 bis

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions du 2° de l'article L. 124-2 du code du travail sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité. »

« II. - Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au 2° de l'article L. 124-2 et aux 1° et 2° de l'article L. 124-2-1, un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle. »

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cet amendement tend à modifier les conditions de licenciement prévues au code du travail. Je l'ai déjà présenté, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Conforme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 8 bis A

**M. le président.** « Art. 8 bis A. - Les articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatifs au titre de déporté résistant et à celui de déporté politique, sont complétés comme suit :

« I. - L'article L. 272 est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Soit emmenée par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers une prison ou un camp de concentration visés aux alinéas 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, est décédée ou s'est évadée. »

« II. - L'article L. 286 est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Soit emmenés par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers des prisons ou des camps de concentration visés aux alinéas 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, sont décédés ou se sont évadés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8 bis A.

(L'article 8 bis A est adopté.)

#### Article 9

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommées ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique. »

« Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 p. 100 de l'effectif total des ministres plénipotentiaires. »

« Les intéressés sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de rétablissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Odru, contre l'amendement.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste considère que cet amendement est totalement inacceptable et il votera contre.

**M. le président.** Monsieur Gantier, quoique inscrit sur l'article 9, vous étiez absent de l'hémicycle lorsque j'ai appelé cet article. Je vous donne néanmoins la parole sur l'amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Je vous remercie, monsieur le président, car je tenais à intervenir sur cet amendement pour exprimer tout le mal que nous en pensons.

L'article 9, qui est une nouvelle dérogation à un texte législatif qui en comporte déjà, porte, à notre avis, gravement atteinte à deux principes généraux du droit public français.

Tout d'abord, il remet en cause le principe de l'égalité des Français devant la fonction publique. A cet égard, je n'ignore pas plus que le Gouvernement que l'article 13 de la Constitution permet de nommer les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires librement. Mais chacun sait dans cette assemblée que nous avons affaire à ce que les juristes appellent un détournement de pouvoir. En effet, il ne s'agit pas d'ouvrir la haute fonction publique à de nouveaux fonctionnaires - après tout, on pourrait admettre que des non-fonctionnaires soient titularisés dans la fonction publique, comme cela se fait déjà par la procédure bien connue du tour extérieur - mais de répondre à des besoins personnels et individuels. Il s'agit de faire plaisir à Gisèle, à François-Régis, à Eric. On peut mettre un nom et un prénom sur chacun des postes qui sont créés.

Lorsque nous avons examiné la loi de finances pour 1986, le Gouvernement a déposé un amendement qui coûte 7 millions de francs de dépenses publiques pour assurer en quelque sorte un poste de titulaire à des personnes qui, pour des raisons purement politiques, ont été appelées à exercer pendant six mois la haute fonction de chef de missions diplomatiques. On n'a tout de même pas osé mettre quinze jours ou une semaine, mais, au fond, on aurait pu aussi bien le faire, car la loi peut tout faire.

J'estime que ce procédé est tout à fait scandaleux. En effet, si l'on veut ouvrir la fonction publique à des non-fonctionnaires afin de donner un peu d'oxygène, un peu d'air à la fonction publique, on peut très bien le faire. Mais, alors, faisons-le de façon ouverte pour l'avenir, et non pas pour régulariser des situations passées - ce qui est scandaleux.

Je ne demanderai pas un scrutin public sur cette affaire, car cela a déjà été fait. Mais il est évident que l'opposition est tout à fait opposée à cette méthode. Nous demanderons très probablement au Conseil constitutionnel d'examiner dans quelle mesure de tels procédés sont admissibles dans une République qui n'est pas une République bananière.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli :

#### Articles 9 bis et 10 bis A

**M. le président.** « Art. 9 bis. - Lorsqu'ils servent dans les organisations internationales, les fonctionnaires civils et militaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

« Les personnels susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, les personnels concernés ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

« L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

« Art. 10 bis A. - Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois de l'établissement national de bienfaisance Antoine Koenigswarter ne sont pas occupés par des personnels ayant le statut de fonctionnaire.

« La situation de ces personnels est déterminée par un contrat de travail et des conventions collectives, dans les conditions définies aux titres II et III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. » - (Adopté.)

#### Article 10 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 10 bis.

#### Article 10 ter

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 10 ter.

#### Article 10 quater

**M. le président.** « Art. 10 quater. - I. L'article L. 533 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 533. - L'allocation de logement est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent code aux personnes comprises dans le champ d'application des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article L. 527 dudit code, de l'article 1142-12 du code rural et aux personnes qui ont au moins un enfant à charge au sens des articles L. 513 et L. 514 du présent code.

« L'allocation est attribuée aux employeurs et travailleurs indépendants lorsque l'un des conjoints ouvre droit aux autres prestations familiales.

« Les articles L. 528, L. 529, L. 530, L. 531 et L. 532 sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires. »

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 quater.

(L'article 10 quater est adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I. - Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 18-1. - Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification devront être effectuées dans les plus brefs délais.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule ; il en sera de même si la rétention n'a pu être effectuée, faute par le conducteur d'avoir été en mesure de présenter son permis. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

« A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires. »

« II. - 1<sup>o</sup> Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé.

« 2<sup>o</sup> Le début de l'article L. 4 du même code est ainsi rédigé :

« Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer... (le reste sans changement) ».

« 3<sup>o</sup> L'article L. 19 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Il en sera de même pour toute personne qui, pendant la période au cours de laquelle son permis de conduire aura été retenu en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel cette pièce est nécessaire. »

« 4<sup>o</sup> Dans le troisième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « toutefois, en cas d'urgence », sont insérés les mots : « sous réserve de l'application de l'article L. 18-1 ».

« 5<sup>o</sup> Dans le quatrième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « en application du premier alinéa », sont insérés les mots : « du présent article ou de l'article L. 18-1. »

« 6<sup>o</sup> Dans le cinquième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « prévues au présent article », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 18-1. »

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

M. Bonnemaïson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route la phrase suivante :

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. »

La parole est à M. Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de préciser les règles applicables lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire. Il reprend en l'améliorant la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions du présent article s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures. »

La parole est à M. Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Il s'agit de prévoir le cas où le conducteur titulaire du permis de conduire n'a pas ce document sur lui. Il devra alors le remettre à la disposition de l'autorité requérante dans les vingt-quatre heures. Par ailleurs, je souhaite que les textes d'application prévoient - mais cela n'est pas précisé dans l'amendement - que la remise du permis de conduire puisse se faire, le cas échéant, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche du domicile de l'intéressé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 11 :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer. »

La parole est à M. Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet d'améliorer la rédaction des dispositions visant à sanctionner ceux qui conduisent malgré la rétention de leur permis de conduire. Il s'agit de préciser que ces dispositions s'appliqueront non seulement si le permis a été effectivement retenu, mais également si une décision de rétention a été notifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 12

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Bonnemaïson et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - refusent une autorisation, à l'exception des autorisations relatives au port ou à la détention d'arme. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "à l'exception des autorisations relatives au port ou à la détention d'arme", les mots : "sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des alinéas 2 à 5 de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public". »

La parole est à M. Bonnemaïson, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Par cet amendement, il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 13 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** La loi relative à la communication des documents administratifs du 17 juillet 1978 a établi la liste des secrets ou intérêts qui peuvent s'opposer à la communication de ces documents. Parmi ces secrets ou intérêts, certains, d'ordre supérieur, peuvent justifier une opposition à la motivation de ce refus de laisser communiquer ou consulter un document administratif, notamment lorsque la communication ou la consultation peuvent porter atteinte : au secret des délibérations du Gouvernement et de l'autorité responsable relevant du pouvoir exécutif ; à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ; au déroulement des procédures

engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

L'autorisation de port d'arme, par exemple, entre dans cette catégorie au titre de la sécurité publique.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** La commission des lois n'a pas examiné ce sous-amendement. Cependant, dès la première lecture, j'avais proposé que le port d'arme puisse faire l'objet d'un refus de motivation. Certaines décisions doivent être couvertes par le secret le plus total, notamment lorsqu'elles sont relatives aux délibérations du Gouvernement, à la protection de la monnaie, aux secrets de la défense nationale, car il s'agit de questions d'intérêt supérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 13 et sur l'amendement n° 4 ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 13. A titre personnel, j'y suis favorable, ainsi qu'à l'amendement n° 4.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 13.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

#### Article 13

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Bonnemaison et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots : "en fait la demande", sont insérés les mots : "dans les délais du recours contentieux". »

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de rétablissement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime que cette disposition, en enfermant le recours dans un délai, est défavorable à l'usager. Il appelle l'attention de la commission sur ce point.

Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

#### Article 14

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Bonnemaison et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. »

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** C'est également un amendement de rétablissement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

#### Après l'article 14

**M. le président.** M. Bonnemaison et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Par cet amendement, il s'agit de prévoir un délai raisonnable pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, afin que l'administration ait le temps de les diffuser auprès des intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 15 bis et 17

**M. le président.** « Art. 15 bis. - L'alinéa g) de l'article 1073 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

« g) les groupements d'employeurs prévus à l'article L. 127-1 et L. 127-7 du code du travail lorsqu'ils sont constitués d'exploitants agricoles, sauf pour leur personnel administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

*(L'article 15 bis est adopté.)*

« Art. 17. - Les articles 1145 et 1252-2 du code rural sont complétés, après le 4<sup>e</sup>, par un 5<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>e</sup> Les bénéficiaires des allocations mentionnées au sixième alinéa (4<sup>e</sup>) de l'article L. 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement. » - *(Adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

10

#### SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés :

- de la loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

- et de la loi de finances rectificative pour 1985 ;

- en vue de l'examen de la conformité de ces textes à la Constitution.

11

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gustave Ansart et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics accordés au groupe Boussac.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 3311, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

12

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3302 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Sueur un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3304 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Giovannelli un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3305 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Giovannelli un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi rejeté par le Sénat relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3307 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Sueur un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié par le Sénat portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3308 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3309 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3310 et distribué.

J'ai reçu de Mme Martine Frachon, suppléant M. Alain Billon, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3313 et distribué.

13

**DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Le projet a été imprimé sous le n° 3301, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 3303, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 3312, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

14

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, adopté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat au cours de sa séance du 21 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 3306, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

15

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Dimanche 22 décembre 1985, à quinze heures, séance publique :

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*  
LOUIS JEAN

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 21 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Michel Suchod, Michel Sapin, Alain Richard, Alain Brune, Jean Foyer et Pascal Clément.

*Suppléants.* - M. René Rouquet, Mme Denise Cacheux, MM. Gilbert Bonnemaïson, Jacques Roger-Machart, Robert Montdargent, Serge Charles et Marce! Esdras.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Dick Ukeiwé, Jacques Thyraud, Daniel Hoefel, Félix Ciccolini et Charles Lederman.

*Suppléants.* - MM. Jean Arthuis, Marc Bécarn, Christian Bonnet, Jacques Eberhard, Paul Girod, Germain Authié et Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 21 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 20 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Claude Evin, Jean-Pierre Sueur, Gilbert Bonnemaïson, Michel Coffineau, Mme Muguette Jacquaint, MM. Pierre Mauger et Jean-Paul Fuchs.

*Suppléants.* - Mme Martine Frachon, MM. Augustin Bonrepaux, Michel Sapin, Jean Giovannelli, Cuy Ducoloné, Pierre Bachelet et Francisque Perrut.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Jacques Chaumont, Félix Ciccolini, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Machet et Jean Chérioux.

*Suppléants.* - MM. Jean Madelain, Pierre Louvot, André Bohl, Charles Bonifay, André Rabineau, Louis Lazuech et Paul Souffrin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ABAISSEMENT A SOIXANTE ANS DE L'AGE DE LA RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 20 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Claude Evin, Jean Giovannelli, Jean-Pierre Sueur, Augustin Bonrepaux, André Soury, René André et Germain Gengenwin.

*Suppléants.* - Mme Martine Frachon, MM. Michel Coffineau, Jean Gaubert, Gilbert Bonnemaïson, André Tourné, Jean-Louis Goasduff et Jean Proriot.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Machet, Mme Cécile Goldet, Louis Caiveau, Charles Bonifay, Jean Chérioux et Arthur Moulin.

*Suppléants.* - MM. Jean Madelain, Pierre Louvot, André Bohl, Jean Béranger, André Rabineau, Louis Lazuech et Hector Viron.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

#### Bureau de la commission

Dans sa séance du samedi 21 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jacques Larché ;

*Vice-président* : M. Gilbert Bonnemaïson ;

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Suchod ;

- au Sénat : M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### Bureau de la commission

Dans la séance du samedi 21 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Claude Evin ;

*Vice-président* : Jean-Pierre Fourcade ;

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Sueur ;

- au Sénat : M. Louis Boyer.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ABAISSEMENT A SOIXANTE ANS DE L'AGE DE LA RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES

#### Bureau de la commission

Dans la séance du samedi 21 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Claude Evin ;

*Vice-président* : M. Jean-Pierre Fourcade ;

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean Giovannelli ;

- au Sénat : M. Jacques Machet.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du samedi 21 décembre 1985

#### SCRUTIN (N° 961)

sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (deuxième et nouvelle lecture).

Nombre des votants ..... 477  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 476  
 Majorité absolue ..... 239

Pour l'adoption ..... 320  
 Contre ..... 156

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (279) :

Pour : 272.

Contre : 1. - M. Wilquin (Claude).

Non-votants : 6. - MM. Césaire (Aimé), Hory (Jean-François), Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale, Patriat (François), Roger-Machart (Jacques), président de séance, et Vadepiéd (Guy).

##### Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 88.

##### Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 63.

##### Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

##### Non-inscrits (19) :

Pour : 4. - MM. Gaubert (Jean), Le Coadic (Jean-Pierre), Pinard (Joseph) et Stirn (Olivier).

Contre : 4. - MM. Audinot (André), Fontaine (Jean), Juventin (Jean) et Sablé (Victor).

Abstention volontaire : 1. - M. Pidjot (Roch).

Non-votants : 7. - MM. Branger (Jean-Guy), Gascher (Pierre), Houleer (Gérard), Hunault (Xavier), Royer (Jean), Sergheraert (Maurice) et Villette (Bernard).

#### Ont voté pour

MM.	Bateux (Jean-Claude)	Bertile (Wilfrid)
Adevah-Pfeuf (Maurice)	Battist (Umberto)	Besson (Louis)
Alaize (Jean-Marie)	Bayou (Raoul)	Billardon (André)
Alfonsi (Nicolas)	Beaufils (Jean)	Billon (Alain)
Mme Alquier (Jacqueline)	Beaufort (Jean)	Bladt (Paul)
Anciant (Jean)	Bêche (Guy)	Blisko (Serge)
Ansart (Gustave)	Becq (Jacques)	Bocquet (Alain)
Asensi (François)	Bédoussac (Firmin)	Bois (Jean-Claude)
Aumout (Robert)	Beix (Roland)	Bonnemaison (Gilbert)
Badet (Jacques)	Bellon (André)	Bonnet (Alain)
Balligand (Jean-Pierre)	Belorgey (Jean-Michel)	Bonrepaux (Augustin)
Bally (Georges)	Beltrame (Serge)	Borel (André)
Balmigère (Paul)	Benedetti (Georges)	Boucheron (Jean-Michel)
Bapt (Gérard)	Benetière (Jean-Jacques)	Boucheron (Jean-Michel)
Barailla (Régis)	Bérégovoy (Michel)	(Ille-et-Vilaine)
Bardin (Bernard)	Bernard (Jean)	Bourget (René)
Barthe (Jean-Jacques)	Bernard (Pierre)	Bourguignon (Pierre)
Bartolone (Claude)	Bernard (Roland)	Braine (Jean-Pierre)
Bassinat (Philippe)	Berson (Michel)	

Briand (Maurice)	Estier (Claude)	Laurissegues (Christian)
Brunet (Alain)	Evin (Claude)	Lavèdrine (Jacques)
Brunes (Jacques)	Faugaret (Alain)	Le Baill (Georges)
Bustin (Georges)	Mme Fiévet (Berthe)	Leborne (Roger)
Cabé (Robert)	Fleury (Jacques)	Le Coadic (Jean-Pierre)
Mme Cacheux (Denise)	Floch (Jacques)	Mme Lecuir (Marie-France)
Cambolive (Jacques)	Florian (Roland)	Le Drian (Jean-Yves)
Cartelet (Michel)	Forgues (Pierre)	Le Foll (Robert)
Cartraud (Raoul)	Fourré (Jean-Pierre)	Le franc (Bernard)
Cassaing (Jean-Claude)	Mme Frachon (Martine)	Le Gars (Jean)
Castor (Elie)	Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)	Legrand (Joseph)
Cathala (Laurent)	Frêche (Georges)	Lejeune (André)
Caumont (Robert de)	Frelaut (Dominique)	Le Meur (Daniel)
Mme Chaigneau (Colette)	Gaillard (René)	Leonetti (Jean-Jacques)
Chanfrault (Guy)	Gallet (Jean)	Le Pensec (Louis)
Chapuis (Robert)	Garcin (Edmond)	Londle (François)
Charles (Bernard)	Garmendia (Pierre)	Luisi (Jean-Paul)
Charpentier (Gilles)	Garrouste (Marcel)	Madrelle (Bernard)
Charzat (Michel)	Mme Gaspard (Françoise)	Malhâs (Jacques)
Chaubard (Albert)	Gaubert (Jean)	Maisonnat (Louis)
Chauveau (Guy-Michel)	Germon (Claude)	Malandain (Guy)
Chénard (Alain)	Giolitti (Francis)	Maigras (Robert)
Chevallier (Daniel)	Giovannelli (Jean)	Marchais (Georges)
Chomat (Paul)	Mme Goeuriot (Colette)	Marchand (Philippe)
Chouat (Didier)	Gourmelon (Joseph)	Mas (Roger)
Coffineau (Michel)	Goux (Christian)	Massat (René)
Colin (Georges)	Gouze (Hubert)	Massaud (Edmond)
Collomb (Gérard)	Gouzes (Gérard)	Masse (Marius)
Colonna (Jean-Hugues)	Grézar (Léo)	Massion (Marc)
Combasteil (Jean)	Grimont (Jean)	Massot (François)
Mme Commergnat (Nelly)	Guyard (Jacques)	Mathus (Maurice)
Couillet (Michel)	Haesebroeck (Gérard)	Mazon (Roland)
Couqueberg (Lucien)	Hage (Georges)	Mellick (Jacques)
Darinot (Louis)	Hauteœur (Alain)	Menga (Joseph)
Dassonville (Pierre)	Haye (Kléber)	Mercieca (Paul)
Défarge (Christian)	Hermier (Guy)	Metais (Pierre)
Defontaine (Jean-Pierre)	Mme Horvath (Adrienne)	Metzinger (Charles)
Dehoux (Marcel)	Huguet (Roland)	Michel (Claude)
Delanoë (Bertrand)	Huyghues des Etages (Jacques)	Michel (Henri)
Delhedde (André)	Istace (Gérard)	Michel (Jean-Pierre)
Delisle (Henry)	Mme Jacq (Marie)	Mitterrand (Gilbert)
Denvers (Albert)	Mme Jacquaint (Mugette)	Mocœur (Marcel)
Derosier (Bernard)	Jagoret (Pierre)	Montdargent (Robert)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Jalton (Frédéric)	Monterngole (Bernard)
Desgranges (Jean-Paul)	Jans (Parfait)	Mme Mora (Christiane)
Dessein (Jean-Claude)	Jarosz (Jean)	Moreau (Paul)
Destraide (Jean-Pierre)	Join (Marcel)	Mortelette (François)
Dhaille (Paul)	Joseph (Noël)	Moulinet (Louis)
Dollo (Yves)	Jospin (Lionel)	Moutoussamy (Ernest)
Douyère (Raymond)	Jourdan (Emile)	Natiez (Jean)
Drouin (René)	Journet (Alain)	Mme Neiertz (Véronique)
Ducoloné (Guy)	Julien (Raymond)	Mme Nevoux (Paulette)
Dumont (Jean-Louis)	Kucheida (Jean-Pierre)	Nilès (Maurice)
Dupiet (Dominique)	Labazte (Georges)	Notebart (Arthur)
Duprat (Jean)	Laborde (Jean)	Odru (Louis)
Mme Dupuy (Lydie)	Lacombe (Jean)	Oehler (Jean-André)
Duraffout (Paul)	Lagorce (Pierre)	Olmeta (René)
Durbec (Guy)	Laignol (André)	Ortet (Pierre)
Durieux (Jean-Paul)	Lajoinie (André)	Mme Osselin (Jacqueline)
Duroméa (André)	Lambert (Michel)	Mme Patrat (Marie-Thérèse)
Duroure (Roger)	Lambertin (Jean-Pierre)	Pen (Albert)
Durupt (Job)	Lareng (Louis)	Pénicaut (Jean-Pierre)
Dutard (Lucien)	Laroque (Pierre)	Perrier (Paul)
Escutia (Manuel)	Lassale (Roger)	Pesce (Rodolphe)
Esmonin (Jean)	Laurent (André)	

Peuziat (Jean)  
 Philibert (Louis)  
 Pierret (Christian)  
 Pignion (Lucien)  
 Pinard (Joseph)  
 Pistre (Charles)  
 Planchou (Jean-Paul)  
 Poignant (Bernard)  
 Poperen (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Porthault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Prouvost (Pierre)  
 Proveux (Jean)  
 Mme Provost (Eliane)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Ravassard (Noël)  
 Raymond (Alex)  
 Reboul (Charles)  
 Renard (Roland)  
 Renault (Amédée)  
 Richard (Alain)  
 Rieubon (René)  
 Rigal (Jean)

Rimbault (Jacques)  
 Rival (Maurice)  
 Robin (Louis)  
 Rodet (Alain)  
 Roger (Emile)  
 Rouquet (René)  
 Rouquette (Roger)  
 Rousseau (Jean)  
 Sainte-Manie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santa Cruz (Jean-Pierre)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schiffler (Nicolas)  
 Schreiner (Bernard)  
 Séné (Gilbert)  
 Sergent (Michel)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Mme Soum (Renée)  
 Soury (André)  
 Surn (Olivier)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)  
 Suchod (Michel)

Sueur (Jean-Pierre)  
 Tabanou (Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Teisseire (Eugène)  
 Testu (Jean-Michel)  
 Théaudin (Clément)  
 Tinseau (Luc)  
 Tondon (Yvon)  
 Tourné (André)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Vacant (Edmond)  
 Valroff (Jean)  
 Vennin (Bruno)  
 Verdon (Marc)  
 Vial-Massat (Théo)  
 Vidal (Joseph)  
 Vivien (Alain)  
 Vouillot (Hervé)  
 Wacheux (Marcel)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zarka (Pierre)  
 Zuccarelli (Jean)

Grussenmeyer (François)  
 Guichard (Olivier)  
 Haby (Charles)  
 Haby (René)  
 Hamel (Emmanuel)  
 Hamelin (Jean)  
 Mme Harcourt (Florence d')  
 Harcourt (François d')  
 Mme Hautecloque (Nicole de)  
 Inchauspé (Michel)  
 Julia (Didier)  
 Juventin (Jean)  
 Kaspareit (Gabriel)  
 Kergueris (Aimé)  
 Koehl (Emile)  
 Krieg (Pierre-Charles)  
 Labbé (Claude)  
 La Combe (René)  
 Lafleur (Jacques)  
 Lancien (Yves)  
 Lauriol (Marc)  
 Léotard (François)  
 Lestas (Roger)  
 Ligot (Maurice)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Madelin (Alain)  
 Marcellin (Raymond)

Marcus (Claude-Gérard)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Médécin (Jacques)  
 Méhaignerie (Pierre)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Mme Missoffe (Hélène)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Narquin (Jean)  
 Noir (Michel)  
 Nungesser (Roland)  
 Ornano (Michel d')  
 Paccou (Charles)  
 Perbet (Régis)  
 Péricard (Michel)  
 PERNIN (Paul)  
 Perrut (Francisque)  
 Petit (Camille)  
 Peyrefitte (Alain)

Pinte (Etienne)  
 Pons (Bernard)  
 Prémaumont (Jean de)  
 Proriot (Jean)  
 Raynal (Pierre)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Rocher (Bernard)  
 Rossinot (André)  
 Sablé (Victor)  
 Salmon (Tutaha)  
 Santoni (Hyacinthe)  
 Sautier (Yves)  
 Séguin (Philippe)  
 Seitlinger (Jean)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Sprauer (Germain)  
 Stasi (Bernard)  
 Tiberi (Jean)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Vallex (Jean)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wilquin (Claude)  
 Zeller (Adrien)

### Ont voté contre

#### MM.

Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Ansquer (Vincent)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (André)  
 Bachelet (Pierre)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Bas (Pierre)  
 Baudouin (Henri)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bégault (Jean)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bergelin (Christian)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bouvard (Lolc)  
 Brial (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)

Caro (Jean-Marie)  
 Cavaillé (Jean-Charles)  
 Chaban-Delmas (Jacques)  
 Charité (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chirac (Jacques)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Corrèze (Roger)  
 Cousté (Pierre-Bernard)  
 Couve de Murville (Maurice)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dassault (Marcel)  
 Debré (Michel)  
 Delatre (Georges)  
 Delfosse (Georges)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Desanlis (Jean)  
 Dominati (Jacques)  
 Doussat (Maurice)  
 Durand (Adrien)  
 Durr (André)

Esdras (Marcel)  
 Falala (Jean)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fontaine (Jean)  
 Fossé (Roger)  
 Fouchier (Jacques)  
 Foyer (Jean)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Gissingier (Antoine)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gorse (Georges)  
 Goulet (Daniel)

### S'est abstenue volontairement

M. Pidjot (Roch).

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Roger-Machart, qui présidait la séance.

#### D'autre part :

#### MM.

Branger (Jean-Guy)  
 Césaire (Aimé)  
 Gascher (Pierre)  
 Hory (Jean-François)

Houteur (Gérard)  
 Hunault (Xavier)  
 Patriat (François)  
 Royer (Jean)

Sergheraert (Maurice)  
 Vadepiéd (Guy)  
 Villette (Bernard)

### Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Wilquin (Claude), porté comme « ayant voté contre », ainsi que MM. Césaire (Aimé), Gascher (Pierre), Patriat (François) et Vadepiéd (Guy), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul>
				<p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 06 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 36 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul>
				<p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul>
				<p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
				<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>            39, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16            Téléphone : Renseignements : 45-78-82-31            Administration : 45-78-81-30            TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	106	306	
33	Questions..... 1 an	105	325	
03	Table compte rendu.....	50	82	
03	Table questions.....	50	80	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	98	308	
36	Questions..... 1 an	98	331	
06	Table compte rendu.....	50	77	
36	Table questions.....	30	49	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	198	283	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un an.....	654	1 488	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

**Prix du numéro : 2,80 F**

*(Facilite de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

